



CHAPTER P-8.5

CHAPITRE P-8.5

Pipeline Act, 2005

Loi de 2005 sur les pipelines

Assented to December 22, 2005

Sanctionnée le 22 décembre 2005

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions	1
bituminous shale — schistes bitumineux	
Board — Commission	
common expenses — dépenses communes	
controlled area — périmètre de contrôle	
customer — client	
direct expenses — dépenses directes	
electronic hearing — audience électronique	
gas — gaz	
gas distribution system — système de distribution de gaz	
gas distributor — distributeur de gaz	
ground disturbance — perturbation du sol	
highway — route	
installation — installation	
licence — licence	
licensee — titulaire de licence	
liquefied natural gas plant — usine de traitement de gaz naturel liquéfié	
manufacturing plant — usine de fabrication	
marketing plant — usine de mise en marché	
mineral — minéral	
Minister — Ministre	
oil — pétrole	
oral hearing — audience orale	
permit — permis	
permittee — titulaire de permis	
pipeline — pipeline	
processing plant — usine de traitement	
refinery — raffinerie	
road — chemin	
standard construction regulation — règlement type sur la construction	

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions	1
audience écrite — written hearing	
audience électronique — electronic hearing	
audience orale — oral hearing	
canalisation de transport — transmission line	
chemin — road	
client — customer	
Commission — Board	
dépenses communes — common expenses	
dépenses directes — direct expenses	
distributeur de gaz — gas distributor	
frais de démarrage — start-up costs	
gaz — gas	
installation — installation	
licence — licence	
minéral — mineral	
ministre — Minister	
périmètre de contrôle — controlled area	
permis — permit	
perturbation du sol — ground disturbance	
pétrole — oil	
pipeline — pipeline	
puits — well	
raffinerie — refinery	
règlement type sur la construction — standard construction regulation	
route — highway	
schistes bitumineux — bituminous shale	
système de distribution de gaz — gas distribution system	
titulaire de licence — licensee	
titulaire de permis — permittee	
usine de fabrication — manufacturing plant	

start-up costs — frais de démarrage	
transmission line — canalisation de transport	
well — puits	
written hearing — audience écrite	
Application	2
Act binds Crown	3
PART 2	
CONSTRUCTION AND OPERATION	
Permit to construct	4
Application for permit	5
Copies of application to others	6
Considerations by the Board	7
Grant of permit	8
Construction disputes	9
Date for commencement or completion	10
Licence to operate	11
Application for licence	12
Grant of licence	13
Amendment or replacement of permit or licence	14
Suspension or cancellation of permit or licence	15
Transfer of permit or licence	16
Amalgamation	17
Notice of change of name	18
Capacity to hold permit or licence	19
Necessity to be insured	20
Transmission of unauthorized substance	21
Suspension of normal operation	22
Take up or removal of pipeline	23
Change to existing pipeline	24
Abandonment	25
Construction under building	26
Construction and operation over land, roads, water	27
Construction near mines or quarries	28
Ground disturbance over or near pipeline	29
Working mineral deposits near pipeline	30
Suspension of construction or operation	31
Application of <i>Boiler and Pressure Vessel Act</i>	32
Certificate of professional engineer	33
Inspections	34
Samples and tests	35
Alteration or relocation	36
Breaks or leaks	37
Damage to property	38
Acquisition of land	39
PART 3	
ACCESS TO GAS PIPELINE FOR TRANSMISSION	
Definitions	40
common carrier — transporteur commun	
sufficient notice — préavis suffisant	
tariff — tarif	
toll — droits	
Order declaring a person to be a common carrier	41
Filing or approval of tolls	42
Filing of tariff	43
Tolls to be just and reasonable	44
Interim tolls	45
Discrimination	46
Disallowance of tariff	47
Order of Board respecting access	48
Transmission facilities	49

usine de mise en marché — marketing plant	
usine de traitement — processing plant	
usine de traitement de gaz naturel liquéfié — liquefied natural gas plant	
Champ d'application	2
La Loi lie la Couronne	3
PARTIE 2	
CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	
Permis de construire	4
Demande de permis	5
Copies de la demande à d'autres personnes	6
Ce que la Commission prend en considération	7
Accord de permis	8
Différends sur la construction	9
Date de mise en chantier ou de la fin des travaux	10
Licence d'exploitation	11
Demande de licence	12
Accord de licence	13
Modification ou remplacement de permis ou de licence	14
Suspension ou annulation de permis ou de licences	15
Transfert d'une licence ou d'un permis	16
Fusion	17
Avis de changement de raison sociale	18
Capacité requise pour être titulaire de permis ou de licence	19
Nécessité d'être assuré	20
Transport d'une substance non autorisée	21
Interruption des opérations normales	22
Enlèvement d'un pipeline	23
Modification d'un pipeline existant	24
Abandon	25
Travaux de construction sous un bâtiment	26
Travaux de construction et exploitation sur des biens-fonds, des chemins ou des cours d'eau	27
Travaux de construction près d'une mine ou d'une carrière	28
Perturbation du sol au-dessus ou près d'un pipeline	29
Exploitation de mine ou de minéraux près d'un pipeline	30
Suspension des travaux de construction ou de l'exploitation	31
Application de la <i>Loi sur les chaudières et appareils à pression</i>	32
Certificat de l'ingénieur	33
Inspections	34
Échantillons et essais	35
Modifications et déplacements	36
Rupture ou fuite	37
Dompage aux biens	38
Acquisition de terrains	39
PARTIE 3	
ACCÈS À UN PIPELINE EN VUE DU TRANSPORT	
Définitions	40
droits — toll	
préavis suffisant — sufficient notice	
tarif — tariff	
transporteur commun — common carrier	
Ordonnance de déclaration de transporteur commun	41
Production ou approbation des droits	42
Production du tarif	43
Droits justes et raisonnables	44
Droits provisoires	45
Interdiction de distinction injuste	46
Rejet du tarif	47
Ordonnance portant sur l'accès	48
Installations de transport	49

PART 4**POWERS AND DUTIES OF THE BOARD**

Jurisdiction of the Board	50
Powers of the Board	51
Procedure	52
Protection of commissioners and employees	53
Appointment and payment of agents	54
Relief, review and variance of decisions	55
<i>Ex parte</i> orders	56
Interim orders	57
Orders valid despite technical defect	58
Appeal does not stay order	59
Production of documents	60
Certification of documents	61
Contempt proceedings	62
Joint proceedings	63, 64
Forbearance from regulation	65
Costs	66
Recovery of Board's expenses	67
Annual report	68
Immunity	69
Conflict of interest	70
Appeals	71
Confidentiality of information	72

PART 5**GENERAL**

Prohibitions	73
Limitation period	74
Penalties	75
Continuing offence	76
Administration	77
Regulations by Lieutenant-Governor in Council	78
Regulations by Board	79
Transitional provisions	80-82

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

<i>Gas Distribution Act, 1999</i>	83
<i>Community Planning Act</i>	84

REPEAL

<i>Pipe Line Act</i>	85
--------------------------------	----

COMMENCEMENT

Commencement	86
------------------------	----

PARTIE 4**POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION**

Compétence de la Commission	50
Pouvoirs de la Commission	51
Procédure	52
Non-contraignabilité	53
Nomination et rémunération de ses mandataires	54
Mesures de redressement, révision et modifications des décisions	55
Ordonnances <i>ex parte</i>	56
Ordonnances provisoires	57
Observation substantielle	58
Non-suspension automatique des ordonnances par un appel	59
Production des documents	60
Certification des documents	61
Outrage au tribunal	62
Audiences mixtes	63, 64
Abstention de la Commission	65
Frais et dépens	66
Recouvrement des dépenses de la Commission	67
Rapport annuel	68
Immunité	69
Conflits d'intérêts	70
Appels	71
Caractère confidentiel des renseignements	72

PARTIE 5**GÉNÉRALITÉS**

Interdictions	73
Délai de prescription	74
Pénalités	75
Infraction continue	76
Application	77

Pouvoirs de réglementation	78, 79
Dispositions transitoires	80-82

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Loi de 1999 sur la distribution du gaz</i>	83
<i>Loi sur l'urbanisme</i>	84

ABROGATION

<i>Loi sur les pipelines</i>	85
--	----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	86
-----------------------------	----

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“bituminous shale” means bituminous shale as defined in the *Bituminous Shale Act*. (*schistes bitumineux*)

“Board” means the Board of Commissioners of Public Utilities constituted under the *Public Utilities Act*. (*Commission*)

“common expenses” means the expenses of the Board that are not direct expenses. (*dépenses communes*)

“controlled area” means a strip of land on each side of a pipeline within the distance or distances from the pipeline prescribed by the regulations and includes the right of way held for the construction of a pipeline or for or incidental to the operation of a pipeline. (*périmètre de contrôle*)

“customer” means any person who uses or consumes gas for industrial, commercial, residential or marketing purposes, other than a gas distributor. (*client*)

“direct expenses” means the expenses of the Board that, in the opinion of the Board, are directly attributable to a permittee or licensee. (*dépenses directes*)

“electronic hearing” means a hearing held by conference telephone or some other form of electronic technology that allows persons to hear one another. (*audience électronique*)

“gas” means

(a) natural gas, both before and after it has been subjected to any processing,

(b) any substance recovered from natural gas, crude oil, bituminous shales, oil sands or coal for transmission in a gaseous state, and

(c) any gaseous substance for injection to an underground formation through a well. (*gaz*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« audience écrite » Audience tenue par échange de documents, qu’ils soient sur support papier ou électronique. (*written hearing*)

« audience électronique » Audience tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique qui permet aux participants de communiquer oralement entre eux. (*electronic hearing*)

« audience orale » Audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la Commission. (*oral hearing*)

« canalisation de transport » Pipeline au sens de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (Canada); (*transmission line*)

« chemin » Tout chemin public ou tout espace réservé pour un chemin ou l’emprise d’un chemin, à l’exclusion d’une route. (*road*)

« client » Toute personne, autre qu’un distributeur, qui utilise ou consomme du gaz à des fins industrielles, commerciales, résidentielles ou de commercialisation. (*customer*)

« Commission » La Commission des entreprises de service public créée en application de la *Loi sur les entreprises de service public*. (*Board*)

« dépenses communes » Dépenses engagées par la Commission qui ne sont pas des dépenses directes. (*common expenses*)

« dépenses directes » Dépenses de la Commission qui, de l’avis de la Commission, sont directement attribuables à un titulaire de permis ou à un titulaire de licence. (*direct expenses*)

« distributeur de gaz » Distributeur de gaz selon la définition qu’en donne la *Loi de 1999 sur la distribution de gaz*. (*gas distributor*)

“gas distribution system” means all or part of a natural gas pipeline, up to and including the meter, that is used to distribute natural gas to a building where it is used by a customer. (*système de distribution de gaz*)

“gas distributor” means a gas distributor as defined in the *Gas Distribution Act, 1999*. (*distributeur de gaz*)

“ground disturbance” means any work, operation or activity that results in a disturbance of the earth, including excavating, digging, trenching, ploughing, drilling, tunnelling, augering, backfilling, blasting, topsoil stripping, land leveling, peat removing, quarrying, clearing and grading, but does not include any work, operation or activity that is stated in the regulations not to be a ground disturbance. (*perturbation du sol*)

“highway” means a highway as defined in the *Highway Act*. (*route*)

“installation” means

(a) any equipment, apparatus, mechanism, machinery or instrument incidental to the operation of a pipeline and includes a separator, pumping station, compressor station, regulator station, treating plant, purifying plant, meter facility, connection, tank, pump, rack, storage facility or loading or other terminal facility or any other structure connected to the pipeline for treating or handling the substance being transmitted, and

(b) any building or structure that houses or protects anything referred to in paragraph (a), but does not include a refinery, processing plant, marketing plant or manufacturing plant. (*installation*)

“licence” means a provisional licence or a licence to operate a pipeline granted under this Act. (*licence*)

“licensee” means the holder of a licence. (*titulaire de licence*)

“liquefied natural gas plant” means a plant whose components are used to store liquefied natural gas and which may also be used to condition, liquefy or vapourize natural gas. (*usine de traitement de gaz naturel liquéfié*)

“manufacturing plant” means any plant that utilizes a mineral or any substance recovered from the mineral as a component of a product manufactured by the plant. (*usine de fabrication*)

« frais de démarrage » Dépenses directes et communes que la Commission engage entre l’entrée en vigueur de la présente loi et le 31 mars 2007 et qu’elle n’engagerait pas normalement selon elle, après que la présente loi ait été en vigueur pendant une période raisonnable. (*start-up costs*)

« gaz » S’entend de ce qui suit :

a) du gaz naturel avant ou après avoir fait l’objet d’un traitement;

b) toute substance récupérée du gaz naturel, du pétrole brut, des schistes bitumineux, des sables bitumineux ou du charbon à l’état gazeux pour son transport;

c) toute substance gazeuse à injecter dans une formation souterraine par un puits. (*gas*)

« installation » S’entend de ce qui suit :

a) tout équipement, appareil, mécanisme, machine ou instrument accessoire à l’exploitation d’un pipeline et comprend un séparateur, une station de pompage, de compression ou de réglage, une unité de traitement, une station d’épuration, les appareils de mesure, un raccord, un réservoir, une pompe, une rampe de chargement, une installation de stockage ou de chargement et toute autre installation terminale ou tout autre ouvrage raccordé au pipeline et servant à traiter la substance transportée et à sa manutention;

b) tout bâtiment ou toute construction qui abrite ou protège une chose mentionnée à l’alinéa a), à l’exclusion d’une raffinerie ou d’une usine de traitement, de mise en marché ou de fabrication. (*installation*)

« licence » Licence provisoire ou une licence d’exploitation d’un pipeline délivrée en vertu de la présente loi. (*licence*)

« minéral » Toute substance naturelle, solide, inorganique ou organique fossilisée et, toute autre substance de cette nature prescrite par règlement, mais ne comprend pas ce qui suit :

a) le sable, le gravier, l’argile ou le sol excepté lorsqu’ils doivent être utilisés pour leurs propriétés chimiques ou physiques spéciales ou pour les deux, ou encore lorsqu’ils sont extraits pour leur teneur en minéraux;

b) la pierre ordinaire utilisée pour bâtir ou construire;

“marketing plant” means any plant used for the marketing or distribution of any product obtained from the refining, processing or purifying of oil, gas or minerals. (*usine de mise en marché*)

“mineral” means any natural, solid, inorganic or fossilized organic substance and such other substances as are prescribed by regulation to be minerals, but does not include

- (a) sand, gravel, clay or soil unless it is to be used for its chemical or special physical properties, or both, or where it is taken for contained minerals,
- (b) ordinary stone used for building or construction,
- (c) peat or peat moss,
- (d) bituminous shale, oil shale, albertite or intimately associated substances or products derived from the shale or albertite,
- (e) oil or gas, or
- (f) such other substances as are deemed by regulation not to be minerals. (*minéral*)

“Minister” means the Minister of Energy. (*Ministre*)

“oil” means

- (a) crude oil, both before and after it has been subjected to any refining or processing,
- (b) any hydrocarbon recovered from crude oil, bituminous shales, oil sands, natural gas or coal for transmission in a liquid state,
- (c) liquefied natural gas, and
- (d) any other substance in association with the substances referred to in paragraphs (a) and (b). (*pétrole*)

“oral hearing” means a hearing at which the parties or their counsel or agents attend before the Board in person. (*audience orale*)

“permit” means a permit to construct a pipeline granted under this Act. (*permis*)

“permittee” means a person who is the holder of a permit. (*titulaire de permis*)

- c) la tourbe ou la sphaigne;
- d) le schiste bitumineux et pétrolifère, l’albertite ou toutes substances étroitement associées avec ceux-ci ou tous produits qui en dérivent;
- e) le pétrole et le gaz naturel;
- f) toute autre substance qui est réputée par les règlements ne pas être un minéral. (*minéral*)

« ministre » Le ministre de l’Énergie. (*Minister*)

« périmètre de contrôle » Bande de terre de chaque côté d’un pipeline à l’intérieur d’un rayon prescrit par les règlements y compris l’emprise détenue pour la construction d’un pipeline ou en vue de l’exploitation d’un pipeline ou accessoire à cette exploitation. (*controlled area*)

« permis » Permis de construire un pipeline accordé en vertu de la présente loi. (*permit*)

« perturbation du sol » désigne tout travail, opération ou activité qui perturbe la terre, y compris le fait d’excaver, de creuser, d’ouvrir des tranchées, de labourer, de forer, de creuser des tunnels ou des tarières, de remblayer, de dynamiter, de décaper de la terre végétale, de niveler le sol, d’enlever de la tourbe, d’exploiter une carrière, de déblayer et de drainer le sol, sauf tout travail, opération ou activité qui ne constitue pas, selon les règlements, une perturbation du sol. (*ground disturbance*)

« pétrole » S’entend de ce qui suit :

- a) du pétrole brut, tant avant qu’après raffinage ou traitement;
- b) des hydrocarbures, récupérés du pétrole brut, des schistes bitumineux, des sables bitumineux, du gaz naturel ou du charbon, transportés à l’état liquide;
- c) du gaz naturel liquéfié;
- d) de toute substance connexe aux substances visées par les alinéas a) et b). (*oil*)

« pipeline » Tout tuyau, canalisation et installations servant au transport des substances suivantes :

- a) le pétrole;
- b) le gaz;

“pipeline” means pipes and installations for the transmission of

- (a) oil,
- (b) gas,
- (c) minerals,
- (d) fluids from an oil or gas well, and
- (e) water or effluent used or produced in connection with an oil or gas well or the manufacture of oil or gas. (*pipeline*)

“processing plant” means a plant for the extraction from gas of hydrogen sulphide, helium, ethane, natural gas liquids or other substances, but does not include a well-head separator, treater or dehydrator. (*usine de traitement*)

“refinery” means any facility where oil or minerals are processed or refined. (*raffinerie*)

“road” means any public road, road allowance or right of way other than a highway. (*chemin*)

“standard construction regulation” means the regulation governing the construction of pipelines in municipalities and planning districts in the Province referred to in paragraph 78(1)(j). (*règlement type sur la construction*)

“start-up costs” means those expenses that the Board incurs between the coming into force of this Act and March 31, 2007, and which, in its opinion, it would not normally incur once this Act has been in force for a reasonable time. (*frais de démarrage*)

“transmission line” means a pipeline as defined in the *National Energy Board Act* (Canada). (*canalisation de transport*)

“well” means a hole

- (a) made or being made by drilling, boring or in any other manner from which any oil or gas is obtained or obtainable, or for the purpose of obtaining oil or natural gas,
- (b) used, drilled or being drilled for the purpose of obtaining water for injection or for injecting natural gas, air, water or any other substance into an underground formation, or

c) les minéraux;

d) tout fluide provenant d’un puits de pétrole ou d’un puits de gaz;

e) l’eau ou un effluent utilisé ou produit de façon connexe à un puits de pétrole ou de gaz ou à la fabrication de pétrole ou de gaz. (*pipeline*)

« puits » Forage décrit à l’un des alinéas suivants :

a) il est réalisé de quelque façon que ce soit et qui produit ou peut produire du pétrole ou du gaz ou il est destiné à l’extraction du gaz;

b) il est utilisé ou réalisé afin de capter de l’eau pour des opérations d’injection ou afin d’injecter du gaz naturel, de l’air ou de l’eau dans une formation souterraine;

c) il est utilisé ou réalisé à une profondeur de plus de 450 mètres pour recueillir des données géologiques ou géophysiques. (*well*)

« raffinerie » Toute installation de traitement ou de raffinage du pétrole ou de minéraux. (*refinery*)

« règlement type sur la construction » Règlement qui régit la construction de pipeline dans les municipalités et les districts d’aménagement de la province mentionné à l’alinéa 78(1)(j). (*standard construction regulation*)

« route » Route selon la définition qu’en donne la *Loi sur la voirie*. (*highway*)

« schistes bitumineux » Schistes bitumineux selon la définition qu’en donne la *Loi sur les schistes bitumineux*. (*bituminous shale*)

« système de distribution de gaz » Tout ou partie d’un gazoduc, menant jusqu’au compteur inclusivement, qui sert à la distribution de gaz naturel destiné à un client dans un bâtiment. (*gas distribution system*)

« titulaire de licence » Personne titulaire d’une licence. (*licencee*)

« titulaire de permis » Personne titulaire ou réputée être titulaire d’un permis. (*permittee*)

« usine de fabrication » Toute usine qui utilise un minéral ou une substance récupérée d’un minéral dans la com-

(c) used, drilled or being drilled to a depth in excess of 450 metres for the purpose of obtaining geological or geophysical information. (*puits*)

“written hearing” means a hearing held by exchanging documents, whether in written form or electronically. (*audience écrite*)

position d’un produit qu’elle fabrique. (*manufacturing plant*)

« usine de mise en marché » Toute usine destinée à la mise en marché ou à la distribution d’un produit provenant du raffinage, du traitement ou de l’épuration du pétrole, du gaz ou de minéraux. (*marketing plant*)

« usine de traitement » Usine où sont extraits du gaz les produits suivants : l’hydrogène sulfuré, l’hélium, de l’éthane, les liquides du gaz naturel ou autres substances, à l’exclusion des séparateurs, des traiteurs et des déshydrateurs de tête de puits. (*processing plant*)

« usine de traitement de gaz naturel liquéfié » Usine dont les composantes sont utilisées pour stocker du gaz naturel liquéfié et qui peuvent être aussi utilisées pour traiter, liquéfier ou regazéifier le gaz naturel. (*liquefied natural gas plant*)

Application

2 This Act applies to all pipelines in the Province whether constructed before or after the commencement of this section, except

(a) a pipeline situated wholly within the property of a refinery, processing plant, marketing plant, manufacturing plant or liquefied natural gas plant,

(b) a pipeline for which there is in force a certificate or an order exempting the pipeline from a certificate issued or made by the National Energy Board under the *National Energy Board Act* (Canada),

(c) a pipe transmitting oil or gas for use as a fuel from a tank that is situated wholly within the property of a consumer and the installations in connection with the tank, or

(d) that portion of a pipe transmitting natural gas to a building for use by an individual customer which commences immediately after the meter that is installed for that building as part of a gas distribution system.

Champ d’application

2 La présente loi s’applique à tous les pipelines de la province construits avant ou après l’entrée en vigueur du présent article, à l’exception de ce qui suit :

a) d’un pipeline situé complètement à l’intérieur des limites d’une raffinerie ou d’une usine de traitement, de mise en marché ou de fabrication ou d’une usine de traitement de gaz naturel liquéfié;

b) d’un pipeline pour lequel un certificat est délivré ou une ordonnance accordant une exemption est rendue par l’Office national de l’énergie en application de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (Canada);

c) d’une canalisation et de ses installations annexes servant à transporter du pétrole destiné à être utilisé comme combustible, à partir d’un réservoir situé complètement à l’intérieur de la propriété d’un consommateur;

d) d’une partie de canalisation qui alimente en gaz naturel un bâtiment, lequel gaz naturel est destiné à un client qui est un particulier et qui commence immédiatement à partir du compteur pour ce bâtiment et qui fait partie intégrante d’un système de distribution de gaz.

Act binds Crown

3 This Act binds Her Majesty in right of the Province of New Brunswick.

La Loi lie la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick.

PART 2**CONSTRUCTION AND OPERATION****Permit to construct**

4(1) No person shall construct a pipeline or any part of a pipeline, or undertake any operations preparatory to constructing a pipeline, unless the person holds a permit.

4(2) Despite subsection (1), but subject to the regulations, a person proposing to apply for a permit, or the agents of that person, may

(a) enter upon any lands lying along the intended route to survey or examine only the surface of the land, or

(b) negotiate to acquire interests in land that may be needed for the pipeline.

Application for permit

5(1) An application for a permit to construct a pipeline shall be made to the Board.

5(2) The Board may order an applicant to publish a notice showing or describing the proposed route of the pipeline in such newspapers and in such form as the Board prescribes.

5(3) The cost of publishing a notice ordered under subsection (2) shall be paid by the applicant.

5(4) The Board shall fix a procedure for deciding the application and shall receive representations from persons affected by the construction of the proposed pipeline in a manner that it shall determine.

Copies of application to others

6(1) An applicant for a permit shall file copies of the application and any information or material required to accompany the application with the Minister of Energy, the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, the Minister of Transportation, the Minister of the Environment and Local Government, the Minister of Natural Resources, the Minister of Public Safety and the clerk or senior official of any municipality affected by the application.

6(2) Each Minister and municipality referred to in subsection (1) is a party to the proceeding referred to in section 5.

PARTIE 2**CONSTRUCTION ET EXPLOITATION****Permis de construire**

4(1) Nul ne peut, sans être titulaire d'un permis, entreprendre la construction d'un pipeline ou d'un tronçon de pipeline ou des opérations préalables à la construction d'un pipeline.

4(2) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve des règlements, une personne qui se propose de faire une demande de permis ou ses mandataires, peuvent faire ce qui suit :

a) entrer sur toutes les terres sur lesquelles le tracé du pipeline est projeté afin de faire des levés ou de faire l'examen de la surface des terres;

b) négocier l'acquisition des droits sur les biens-fonds nécessaires pour le pipeline.

Demande de permis

5(1) La demande de permis de construire un pipeline est faite à la Commission.

5(2) La Commission peut ordonner au requérant de publier un avis montrant ou décrivant le tracé projeté du pipeline dans les journaux de la manière qu'elle prescrit.

5(3) Les frais de publication de l'avis mentionné au paragraphe (1) sont à la charge du requérant.

5(4) La Commission fixe la procédure à suivre pour se prononcer sur la demande et doit être saisie selon la procédure qu'elle détermine des représentations des personnes touchées par le projet de construction du pipeline.

Copies de la demande à d'autres personnes

6(1) Le requérant d'un permis dépose des copies de sa demande, ainsi que les renseignements et les pièces exigés avec la demande, auprès du ministre de l'Énergie, du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, du ministre des Transports, du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, du ministre des Ressources naturelles, du ministre de la Sécurité publique et auprès du greffier ou d'un haut responsable de toute municipalité touchée par la demande.

6(2) Chaque ministre et chaque municipalité que vise le paragraphe (1) est partie à l'instance mentionnée à l'article 5.

Considerations by the Board

7 In considering an application for a permit, the Board shall take into account all matters that it considers relevant and shall consider

- (a) the location of the proposed pipeline and its effect upon public health and safety and the environment,
- (b) the financial responsibility of the applicant,
- (c) in the case of a pipeline for the transmission of natural gas, the existence of present and future markets for the pipeline, and
- (d) such other matters as it considers relevant in the public interest.

Grant of permit

8(1) The Board may grant a permit to construct a pipeline subject to the terms and conditions expressed in the permit, or it may refuse to grant a permit.

8(2) The Board, when granting a permit, may prescribe the location and route of the pipeline and prescribe the location of the right of way of the pipeline and the relationship of its boundaries to the pipeline or any part of the pipeline.

Construction disputes

9(1) The Board shall decide any disagreement between a gas distributor and a municipality, rural community or planning district, or any official of a municipality, rural community or planning district, about whether the gas distributor must comply with a requirement of the standard construction regulation, a by-law or regulation under the *Community Planning Act*, or about whether a time limit in the standard construction regulation is appropriate in the circumstances.

9(2) The Board may exempt a gas distributor from any requirement of the *Community Planning Act*, any by-law or regulation made under it or of subsection 7(5) of the *Municipalities Act* if, in the Board's opinion, compliance with the requirement would

- (a) prejudice the timely construction of the gas distributor's pipeline,

Ce que la Commission doit prendre en considération

7 Dans l'examen d'une demande de permis, la Commission tient compte de toutes les questions qu'elle estime pertinentes et elle doit tenir compte de ce qui suit :

- a) l'emplacement du pipeline projeté et ses effets sur la santé et la sécurité publique et ses effets sur l'environnement;
- b) la solvabilité du requérant;
- c) dans le cas d'un gazoduc, de l'existence de marchés actuels et futurs;
- d) de toute autre question qu'elle estime pertinente dans l'intérêt public.

Accord de permis

8(1) La Commission peut accorder un permis pour un pipeline assorti des conditions et des modalités indiquées au permis ou elle peut refuser de l'accorder.

8(2) Lorsqu'elle accorde le permis, la Commission peut prescrire l'emplacement et le tracé du pipeline et prescrire l'emplacement de l'emprise du pipeline et ce que les limites de l'emprise représentent par rapport au pipeline ou à toute partie de celui-ci.

Différends sur la construction

9(1) La Commission tranche tout différend entre un distributeur de gaz et une municipalité, une communauté rurale ou un district d'aménagement, ou tout responsable d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'un district d'aménagement sur la question de savoir si le distributeur de gaz doit se conformer à une exigence du règlement type sur la construction, ou d'un arrêté ou d'un règlement établi sous le régime de la *Loi sur l'urbanisme*, ou si un délai prévu par le règlement type sur la construction est indiqué dans les circonstances.

9(2) La Commission peut dispenser un distributeur de gaz de l'obligation de se conformer à toute exigence de la *Loi sur l'urbanisme* ou de tout arrêté ou règlement d'application de cette loi ou du paragraphe 7(5) de la *Loi sur les municipalités*, si elle est d'avis que le fait de se conformer à cette exigence

- a) porterait préjudice à la construction en temps utile du pipeline du distributeur de gaz;

(b) add costs to the pipeline that might make construction of the whole or part of it uneconomic, or

(c) for any other reason, not be necessary in the public interest.

9(3) Subject to subsections (1) and (2), the enforcement provisions in sections 92 to 98 of the *Community Planning Act* apply to the standard construction regulation and it may be enforced in like manner with any necessary modifications.

Date for commencement or completion

10(1) Where a permit or an amendment of a permit is granted, or at any time after the permit or amendment of the permit is granted, the Board may determine a date by which construction of a pipeline is to be commenced or completed.

10(2) Where the construction of a pipeline is not commenced or completed by the date determined by the Board under subsection (1), the Board may cancel the permit.

Licence to operate

11 No person shall operate a pipeline unless the person holds a provisional licence or a licence granted by the Board.

Application for licence

12(1) An application for a licence to operate a pipeline shall be made to the Board.

12(2) The Board shall fix a procedure for deciding the application.

Grant of licence

13(1) After a pipeline has been tested to the Board's satisfaction, the Board may grant a provisional licence or a licence, subject to the terms and conditions expressed in the licence.

13(2) A provisional licence shall not be granted for a period exceeding 6 months, but the period may be extended by the Board if, in the opinion of the Board, the circumstances warrant.

b) augmenterait le coût du pipeline de manière à rendre non rentable la construction de tout ou partie du pipeline;

c) n'est pas pour toute autre raison nécessaire dans l'intérêt public.

9(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), les dispositions des articles 92 à 98 de la *Loi sur l'urbanisme* s'appliquent à un règlement type sur la construction et on peut en forcer l'exécution de la même manière avec les adaptations nécessaires.

Date de mise en chantier ou de la fin des travaux

10(1) La Commission peut, au moment où elle accorde un permis pour la construction d'un pipeline ou une modification à un permis de construction ou par la suite, fixer la date à laquelle la construction doit commencer ou être terminée.

10(2) La Commission peut annuler le permis si la construction du pipeline n'est pas commencée à la date fixée en application du paragraphe (1) ou terminée à cette date ou avant.

Licence d'exploitation

11 Nul ne peut exploiter un pipeline sans être titulaire d'une licence ou d'une licence provisoire accordée par la Commission.

Demande de licence

12(1) Une demande de licence d'exploitation d'un pipeline est faite à la Commission.

12(2) La Commission fixe la procédure à suivre pour se prononcer sur la demande.

Accord de licence

13(1) La Commission peut accorder une licence ou une licence provisoire après essai du pipeline lui donnant satisfaction. Cette licence peut être assortie de modalités et de conditions indiquées à la licence même.

13(2) La Commission ne peut accorder une licence provisoire que pour une période maximale de 6 mois, avec possibilité de prolongation si elle estime que les circonstances le justifient.

Amendment or replacement of permit or licence

14 Upon application or on its own initiative, the Board may

- (a) amend a permit or licence and make it subject to such terms and conditions as the Board considers appropriate, or
- (b) cancel a permit or licence and grant a new one and make it subject to such terms and conditions as the Board considers appropriate.

Suspension or cancellation of permit or licence

15 The Board may suspend or cancel a permit or licence if the permittee or licensee

- (a) violates or fails to comply with any term or condition of the permit or licence,
- (b) violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations, or
- (c) violates or fails to comply with an order or direction of the Board or of a person authorized by the Board, or an approval or authorization given by the Board.

Transfer of permit or licence

16(1) Unless a permittee or licensee obtains the written consent of the Board, the permittee or licensee shall not assign, lease, sub-lease or otherwise transfer or part with the ownership or control of the rights or any part of the rights described in the permit or licence.

16(2) A transfer of a permit or licence is not valid until the instrument of transfer, drawn up on a form provided by the Board, is registered with the Board.

16(3) Upon registration of an instrument of transfer required by subsection (2), the transferee shall become the permittee or licensee, as the case may be.

16(4) Where a part of a licence is to be transferred, the transfer, on the form referred to in subsection (2), shall be

Modification ou remplacement d'un permis ou d'une licence

14 La Commission peut, si demande à cet effet lui en est faite ou de sa propre initiative, faire ce qui suit :

- a) modifier le permis ou la licence, et l'assortir des modalités et des conditions qu'elle estime opportunes;
- b) annuler le permis ou la licence et accorder un nouveau permis ou une nouvelle licence tout en l'assortissant des modalités et des conditions qu'elle estime opportunes.

Suspension ou annulation de permis et de licences

15 La Commission peut suspendre ou annuler un permis ou une licence dans les cas suivants :

- a) son titulaire a contrevenu ou omis de se conformer à une des modalités ou conditions du permis ou de la licence;
- b) son titulaire a contrevenu ou omis de se conformer à une des dispositions de la présente loi ou des règlements;
- c) son titulaire a contrevenu ou omis de se conformer à une ordonnance, à un ordre ou à une directive de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, ou encore à une approbation ou à une autorisation donnée par la Commission.

Transfert d'un permis ou d'une licence

16(1) À moins d'obtenir le consentement écrit de la Commission, le titulaire d'un permis ou d'une licence ne peut céder, louer, sous-louer ou de toute autre manière transférer ou aliéner les droits énumérés dans tout ou partie de son permis ou de sa licence.

16(2) Le transfert d'un permis ou d'une licence n'est valable qu'après enregistrement de l'acte de transfert établi au moyen de la formule fournie par la Commission, auprès de la Commission.

16(3) Le cessionnaire d'un acte de transfert qui a été enregistré conformément au paragraphe (2) devient le titulaire du permis ou de la licence.

16(4) En cas de transfert partiel d'une licence, l'acte de transfert, établi au moyen de la formule mentionnée au

modified to refer to an attached plan indicating the portion of the pipeline to which the part of the licence relates.

16(5) Upon registration of an instrument of transfer of a part of a licence, the Board shall issue a new licence for the part transferred and shall amend the original licence accordingly.

Amalgamation

17(1) A permittee or licensee, if a corporation, shall not enter into an amalgamation agreement or amalgamate with any other corporation without the written consent of the Board.

17(2) An agreement between corporations proposing to amalgamate is void if the Board refuses to give its consent under this section, even if the agreement has been adopted in accordance with section 122 of the *Business Corporations Act*.

17(3) A certificate of amalgamation under section 124 of the *Business Corporations Act* is void if issued before the Board gives its consent for the amalgamation.

Notice of change of name

18 When a permittee or licensee changes its name, the permittee or licensee shall immediately advise the Board in writing and the Board may amend the permit or licence accordingly.

Capacity to hold permit or licence

19 No person shall acquire or hold a permit or licence unless it is a corporation, partnership or limited partnership authorized by the laws of the Province to carry on business in the Province.

Necessity to be insured

20 The Board shall not issue a permit or licence to any person unless the person is insured

(a) by an insurance company licensed to do business in the Province against any liability that the person may incur in constructing or operating the pipeline, and

paragraphe (2), doit être modifié de façon à faire renvoi à un plan annexé indiquant la partie du pipeline à laquelle se rapporte la partie transférée de la licence.

16(5) Dès enregistrement d'un acte portant transfert partiel d'une licence, la Commission accorde une nouvelle licence pour la partie cédée et modifie en conséquence la licence originale.

Fusion

17(1) Le titulaire d'un permis ou d'une licence, s'il s'agit d'une corporation, ne peut, sans le consentement écrit de la Commission, conclure une entente en vue de fusionner ou fusionner.

17(2) Une entente entre des corporations proposant une fusion est nulle et sans effet si la Commission refuse d'y donner son consentement comme le prévoit le présent article, même si l'entente a été adoptée en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les corporations commerciales*.

17(3) Le certificat de fusion prévu à l'article 124 de la *Loi sur les corporations commerciales* est nul et sans effet s'il a été délivré avant que la Commission n'ait donné son consentement à la fusion.

Avis de changement de raison sociale

18 Lorsque le titulaire d'un permis ou d'une licence change sa raison sociale, il doit immédiatement en aviser la Commission par écrit et celle-ci peut modifier le permis ou la licence en conséquence.

Capacité requise pour être titulaire d'un permis ou d'une licence

19 Nul ne peut être titulaire d'un permis ou d'une licence à moins d'être une corporation, une société en nom collectif ou une société en commandite autorisée par les lois de la province à y faire affaire.

Nécessité d'être assuré

20 La Commission ne peut délivrer de permis ou de licence à une personne à moins que cette personne ne souscrive à une police d'assurance qui répond à tout ce qui suit :

a) elle est émise par une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire dans la province, à l'égard de toute responsabilité qui pourrait découler de la construction ou de l'exploitation d'un pipeline;

(b) in an amount approved by the Board.

Transmission of unauthorized substance

21 No person shall transmit in a pipeline in respect of which a licence has been issued any substance other than the substance authorized under the licence.

Suspension of normal operation

22(1) Except for repairs or maintenance in the ordinary course of operation or in an emergency, no licensee shall discontinue the normal operation of a pipeline without the approval of the Board, which approval is subject to such terms and conditions as the Board considers appropriate.

22(2) If a licensee has discontinued the operation of a pipeline, it shall not resume operation without the prior approval of the Board.

Take up or removal of pipeline

23(1) Except for repairs or maintenance in the ordinary course of operation, a licensee shall not take up or remove a pipeline or any part of a pipeline without the approval of the Board, which approval is subject to such terms and conditions as the Board considers appropriate.

23(2) Where a pipeline or part of one is taken up or removed, the Board may cancel or amend the licence.

Change to existing pipeline

24(1) Where a licensee wishes to extend, relocate, divert or otherwise change an existing pipeline, it shall submit an application for a permit to the Board.

24(2) An application under subsection (1) shall be made and dealt with by a procedure to be determined by the Board.

24(3) Subsection (1) does not apply to

- (a) repairs or maintenance made in the ordinary course of operation,
- (b) minor improvements to an existing installation, or

b) elle est d'un montant que la Commission approuve.

Transport d'une substance non autorisée

21 Nul ne peut transporter par un pipeline pour lequel une licence a été délivrée, toute autre substance que celle autorisée par la licence.

Interruption des opérations normales

22(1) Le titulaire d'une licence ne peut, sans l'approbation de la Commission, interrompre les opérations normales d'un pipeline si ce n'est pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien en cours normal d'exploitation. Cette approbation peut être assortie des modalités ou des conditions que la Commission estime opportunes.

22(2) Le titulaire de licence qui a interrompu les opérations normales d'un pipeline, ne peut les reprendre qu'avec l'approbation préalable de la Commission.

Enlèvement d'un pipeline

23(1) Le titulaire d'une licence ne peut, sans l'approbation de la Commission, enlever un pipeline ni un tronçon ou une partie de celui-ci, si ce n'est pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien en cours normal d'exploitation. Cette approbation peut être assortie des modalités ou des conditions que la Commission estime opportunes.

23(2) La Commission peut annuler la licence ou la modifier lorsqu'un pipeline ou une partie ou un tronçon de celui-ci a été enlevé.

Modification d'un pipeline existant

24(1) Le titulaire de licence qui désire modifier un pipeline existant, notamment par prolongement, déplacement ou détournement, doit présenter à cette fin une demande de permis à la Commission.

24(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être formulée et examinée selon la procédure fixée par la Commission.

24(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) aux travaux de réparation ou d'entretien effectués en cours normal d'exploitation;
- b) aux améliorations mineures apportées à une installation existante;

(c) changes made in an emergency.

24(4) Where changes are made to a pipeline in an emergency, a licensee shall immediately forward particulars of the changes to the Board.

Abandonment

25(1) A licensee shall not abandon a pipeline or any part of a pipeline without the approval of the Board, which approval is subject to such terms and conditions as the Board considers appropriate.

25(2) Where a pipeline or part of a pipeline is abandoned, the Board may cancel or amend the licence.

Construction under building

26(1) A permittee shall not construct a pipeline under a building that is or is capable of being used as a public building, residence, office, warehouse or factory without the approval of the Board, which approval is subject to such terms and conditions as the Board considers appropriate.

26(2) Subsection (1) does not apply where the pipeline transmits a substance delivered for use in the building.

Construction and operation over land, roads, water

27(1) In this section, “local authority” means any person, board or other governing body given the authority or control or administration of a road under an Act of the Legislative Assembly.

27(2) A permittee may construct a pipeline and a licensee may operate a pipeline

(a) across, over, under or within 30 metres of any stream, river, lake or other body of water, subject to the approval of the Minister of the Environment and Local Government under the *Clean Water Act* and regulations under that Act,

(b) on, over or under any highway, subject to the approval of the Minister of Transportation or, if the highway is under the administration of the New Brunswick

c) aux changements apportés en cas d’urgence.

24(4) Le titulaire de licence doit fournir immédiatement à la Commission un rapport détaillé sur les modifications apportées à un pipeline en cas d’urgence.

Abandon

25(1) Le titulaire de licence ne peut, sans l’approbation de la Commission, abandonner un pipeline ni une partie ni un tronçon de celui-ci. Cette approbation peut être assortie des modalités et des conditions que la Commission estime opportunes.

25(2) La Commission peut annuler la licence ou la modifier lorsqu’un pipeline ou une partie ou un tronçon de celui-ci a été abandonné.

Travaux de construction sous un bâtiment

26(1) Le titulaire de permis ne peut construire un pipeline sous un bâtiment utilisé ou pouvant être utilisé comme bâtiment public, résidence, bureau, entrepôt ou usine sans l’approbation de la Commission, laquelle peut assortir son approbation des modalités et des conditions qu’elle estime opportunes.

26(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas dans le cas d’un pipeline qui transporte une substance destinée à être utilisée dans le bâtiment.

Travaux de construction et exploitation sur des biens-fonds, des chemins et des cours d’eau

27(1) Dans le présent article, « autorité locale » s’entend de toute personne, toute commission ou tout autre organe de direction auquel une loi de l’Assemblée législative donne compétence à l’égard d’un chemin ou mission d’en assurer la surveillance ou l’administration.

27(2) Le titulaire d’un permis peut construire et le titulaire de licence peut exploiter un pipeline qui répond à une des descriptions suivantes :

a) au travers, au-dessus, en dessous ou à une distance maximale de 30 mètres d’un ruisseau, d’une rivière, d’un lac ou autre étendue d’eau, sous réserve de l’approbation du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux conformément à la *Loi sur l’assainissement de l’eau* et de ses règlements;

b) sur, sous ou par-dessus une route, sous réserve de l’approbation du ministre des Transports ou, si la route ou le chemin relève de l’administration et du contrôle

Highway Corporation or a project company, the approval of that Corporation or company, and

(c) on, over or under any road, subject to the approval of the local authority concerned or, where the approval cannot reasonably be obtained, with the approval of the Board.

27(3) A permittee or licensee and its agents, as the case may be, shall

(a) during construction or repair of a pipeline, preserve, as far as practicable, a free and uninterrupted passage to and over the part of the highway or road affected, and

(b) during the operation of a pipeline, do nothing to prevent a free and uninterrupted passage to and over the portion of the highway or road affected.

27(4) If the Board is satisfied that an approval required by paragraph (2)(c) cannot reasonably be obtained from a local authority, it may, on application, grant the required approval subject to any terms and conditions it considers appropriate.

Construction near mines or quarries

28 Unless authorized by the Board, no person shall construct a pipeline or part of a pipeline so as to interfere with the existing workings or extension of a mine or quarry or obstruct any opening to them.

Ground disturbance over or near pipeline

29(1) Any person proposing to undertake or undertaking a ground disturbance shall, before commencing any work, operation or activity,

(a) take all precautions reasonably necessary

(i) to ascertain whether a pipeline exists within

(A) the area in which the person proposes to undertake or undertakes the ground disturbance, and

(B) the distance, prescribed in the regulations, from the area referred to in clause (A), and

de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet, de l'approbation de cette société ou de ce gérant;

c) sur, sous ou par-dessus un chemin, sous réserve de l'approbation de l'autorité locale intéressée ou, dans le cas où cette approbation ne peut être raisonnablement obtenue, avec l'approbation de la Commission.

27(3) Le titulaire de permis ou de licence et ses mandataires, selon le cas, sont tenus de faire ce qui suit :

a) maintenir, en autant que possible, l'accès et le franchissement libre et ininterrompu du tronçon de la route ou du chemin en cause pendant les travaux de construction ou de réparation du pipeline;

b) ne rien faire qui pourrait empêcher l'accès et le franchissement libre et ininterrompu du tronçon de la route ou du chemin en cause pendant l'exploitation du pipeline.

27(4) Si la Commission est convaincue que l'approbation exigée par l'alinéa (2)c) ne peut être raisonnablement obtenue de l'autorité locale, elle peut, sur demande, donner cette approbation et l'assortir des modalités et des conditions qu'elle estime opportunes.

Travaux de construction près d'une mine ou d'une carrière

28 Nul ne peut, sans l'autorisation de la Commission, construire un pipeline ou un tronçon d'un pipeline au risque de gêner l'exploitation ou l'extension en cours d'une mine ou d'une carrière ou d'obstruer une ouverture y menant.

Perturbation du sol au-dessus ou près d'un pipeline

29(1) Quiconque se propose d'entreprendre ou entreprend une perturbation du sol doit, avant de commencer les travaux, l'opération ou l'activité, faire ce qui suit :

a) prendre toutes les précautions raisonnablement nécessaires pour déterminer

(i) si un pipeline existe

(A) dans le secteur où il se propose d'entreprendre ou entreprend la perturbation du sol,

(B) dans le rayon, prescrit par règlement, du secteur mentionné dans la division (A),

(ii) to determine which permittee or licensee owns or operates any pipeline in existence within the area or distance referred to in subparagraph (a)(i), and

(b) notify the permittee or licensee of the nature of the proposed ground disturbance and the proposed schedule for undertaking it.

29(2) When requested by a person proposing to undertake a ground disturbance, a permittee or licensee shall provide that person with any information about a pipeline in existence within the area or distance referred to in subparagraph (1)(a)(i) that is contained in its records and that is required by the person in order to comply with subsection (1) and the regulations.

29(3) A permittee or licensee that may be or is affected by a ground disturbance shall provide the person proposing to undertake the ground disturbance with any assistance that the person may reasonably require to enable that person to comply with this Act and the regulations.

29(4) Where contact is made with a pipeline during any ground disturbance, resulting in a puncture of or crack in the pipeline, or in a scratch, gouge, flattening or dent on the surface of the pipeline, or in damage to its protective coating, the person who is carrying out the ground disturbance shall stop the activity and shall immediately advise the permittee or licensee of the location where the contact occurred and the kind of damage that resulted from the contact.

29(5) Where a ground disturbance has been stopped under subsection (4), no person shall recommence it without the approval of the permittee or licensee or, if approval cannot be reasonably obtained from the permittee or licensee, without the approval of the Board.

29(6) When damage to a pipeline occurs as a result of a contact described in subsection (4), the Board may require the submission of reports in writing from such persons as it may specify, and those persons shall submit the reports required by the Board.

Working mineral deposits near pipeline

30(1) No person shall work a mine or minerals lying under a pipeline or within the controlled area without the approval of the Board, which approval is subject to such

(ii) lequel titulaire de permis ou de licence est propriétaire ou exploite tout pipeline dans le secteur ou dans le rayon mentionné au sous-alinéa a)(i);

b) aviser le titulaire de permis ou de licence de la nature du projet de perturbation du sol et du calendrier proposé des travaux.

29(2) À la demande de la personne qui se propose d'entreprendre une perturbation du sol, le titulaire de permis ou le titulaire de licence doit lui remettre tout renseignement à propos d'un pipeline existant dans le secteur ou dans le rayon mentionné au sous-alinéa (1)a)(i) contenu dans ses livres et dont la personne a besoin pour se conformer au paragraphe (1) et aux règlements.

29(3) Le titulaire de permis ou de licence qui peut être ou qui est touché par une perturbation du sol doit fournir à la personne qui se propose d'entreprendre la perturbation du sol toute aide dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour lui permettre de se conformer à la présente loi et aux règlements.

29(4) Lorsque le pipeline est touché pendant une perturbation du sol et qu'il en résulte que le pipeline est percé ou fissuré ou que sa surface en porte une éraflure, une rainure ou qu'elle est aplatie ou enfoncée ou que sa couche protectrice est abîmée, la personne qui a entrepris la perturbation du sol doit immédiatement cesser son activité et doit immédiatement aviser le titulaire de permis ou de licence de l'endroit où le contact s'est produit et la nature du dommage qui en résulte.

29(5) Nul ne peut, lorsqu'il y a cessation d'une perturbation du sol en vertu du paragraphe (4), reprendre la perturbation sans avoir obtenu l'approbation du titulaire de permis ou de licence ou si cette approbation ne peut être raisonnablement obtenue, sans avoir obtenu l'approbation de la Commission.

29(6) En cas de dommage à un pipeline résultant d'un contact décrit au paragraphe (4), la Commission peut exiger de certaines personnes en particulier des rapports écrits et ces personnes doivent soumettre les rapports exigés par la Commission.

Exploitation de mine ou de minéraux près d'un pipeline

30(1) Nul ne peut exploiter une mine ou des minéraux se trouvant sous un pipeline ou dans le périmètre de contrôle sans avoir obtenu l'approbation de la Commission,

terms and conditions as the Board considers necessary for the protection and safety of the public and the pipeline.

30(2) When applying to the Board for its approval, an applicant shall submit a plan and profile of both the affected part of the pipeline and the proposed mining works or plant that may affect it, and shall provide the Board with such information as the Board may require.

30(3) An applicant shall serve a copy of the application on the permittee or licensee when or before an application is made under this section.

30(4) The Board may grant the application upon such terms and conditions as it considers necessary for the protection and safety of the public and the pipeline.

Suspension of construction or operation

31(1) Where it appears to the Board that in the construction or operation of a pipeline or in the undertaking of a ground disturbance there has been or is a contravention of this Act, the regulations, a term or condition of a permit or licence or an order, direction or approval of the Board, or that a method or practice employed or any equipment or installation at a pipeline or in a controlled area is improper, hazardous, inadequate or defective,

(a) the Board may order that the construction or operation of the pipeline, or the ground disturbance, be suspended and not resume until

- (i) the contravention ceases and this Act or the regulation, permit, licence, order, direction or approval of the Board is complied with,
- (ii) approved methods or practices are employed or adopted,
- (iii) remedial measures are taken, or
- (iv) proper, safe and adequate equipment is used,

(b) the Board may order that the construction or operation of the pipeline, or the ground disturbance, be suspended until further order, or

laquelle approbation peut être assortie des modalités et des conditions que la Commission estime nécessaires à la protection et à la sécurité et du public et du pipeline.

30(2) Lorsqu'une demande d'approbation est adressée à la Commission, le requérant doit soumettre un plan et un profil de la partie atteinte d'un pipeline et des travaux de mines ou d'usine qui peuvent lui nuire, et doit fournir à la Commission les renseignements qu'elle exige.

30(3) Le requérant doit signifier copie de la demande d'approbation prévue au présent article au titulaire de permis ou de licence lors de la demande ou au préalable.

30(4) La Commission qui donne son approbation peut l'assortir des modalités et des conditions qu'elle estime nécessaires à la protection et à la sécurité du public et du pipeline.

Suspension des travaux de construction ou de l'exploitation

31(1) Lorsque selon la Commission, il appert que lors de la construction ou l'exploitation d'un pipeline ou lors d'une perturbation du sol, la présente loi, les règlements, une modalité ou une condition d'un permis ou d'une licence, ou encore une ordonnance, un ordre ou une directive ou une approbation de la Commission ont été ou sont violés, ou qu'une méthode ou une pratique employée ou un équipement ou une installation connexe à un pipeline ou dans un périmètre de contrôle ne convient pas, est dangereux, insuffisant ou défectueux, la Commission peut faire ce qui suit :

a) ordonner que la construction ou l'exploitation du pipeline ou la perturbation du sol soit suspendue et ne soit pas reprise avant que

- (i) la violation ne cesse et que ne soit respecté la présente loi ou le règlement, le permis ou la licence, ou encore l'ordonnance, l'ordre, la directive ou l'approbation de la Commission,
- (ii) des méthodes ou des pratiques approuvées ne soient employées ou adoptées,
- (iii) des mesures correctrices ne soient prises,
- (iv) un équipement approprié, sécuritaire et adéquat ne soit utilisé;

b) ordonner que la construction ou l'exploitation du pipeline ou la perturbation du sol soit suspendue jusqu'à nouvel avis;

(c) the Board may initiate an inquiry.

31(2) Where the Board makes an order under paragraph (1)(a) or (b), it shall advise the permittee, licensee or person responsible for the ground disturbance in writing, setting out the reasons for the order.

31(3) Where the Board suspends a permit or licence, the Board may order the permittee or licensee to maintain the pipeline in accordance with the directions of the Board.

Application of Boiler and Pressure Vessel Act

32 The *Boiler and Pressure Vessel Act* and the regulations made under it apply to the manufacture, installation and inspection of any pressure vessel and any steam or refrigerating or other pressure plant forming part of a pipeline.

Certificate of professional engineer

33(1) In this section,

“professional engineer” means a person who

(a) is registered as a member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick as entitled to engage in the practice of engineering,

(b) has received a licence from the Executive Council of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick to engage in engineering, or

(c) is practising as a professional engineer under subsection 10(7) of the *Engineering and Geoscience Professions Act*.

33(2) A permittee or licensee shall obtain an opinion in writing from a professional engineer that the design, construction, installation, replacement, extension, reclassification or testing of a pipeline has been carried out in accordance with this Act and the regulations.

33(3) A licensee that has a pipeline upgraded shall, before activating it, obtain an opinion in writing from a professional engineer that the pipeline has been upgraded in accordance with this Act and the regulations.

c) faire enquête.

31(2) Lorsque la Commission donne l'ordre en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), elle en donne un avis écrit et motivé au titulaire de permis ou de licence ou à la personne responsable de la perturbation du sol.

31(3) Lorsqu'elle suspend ou annule un permis ou une licence, la Commission peut ordonner à son titulaire de maintenir le pipeline selon ses directives.

Application de Loi sur les chaudières et appareils à pression

32 La *Loi sur les chaudières et appareils à pression* et ses règlements s'appliquent à la fabrication, l'installation et l'inspection des appareils à pression et à vapeur, des installations frigorifiques ou de tous les autres appareils à pression qui constituent en entier ou en partie une installation à laquelle s'applique la présente loi.

Certificat de l'ingénieur

33(1) Au présent article,

« ingénieur » Personne qui répond à l'une des affirmations suivantes :

a) elle est immatriculée comme membre de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick et autorisée à exercer la profession d'ingénieur;

b) elle a reçu du Conseil de direction de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick un permis l'habilitant à exercer la profession d'ingénieur;

c) elle exerce la profession d'ingénieur en vertu du paragraphe 10(7) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*.

33(2) Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit obtenir d'un ingénieur un avis écrit lui attestant que la conception, la construction, l'installation, le remplacement, le prolongement, la reclassification ou la mise à l'essai d'un pipeline a été effectué en conformité avec la présente loi et les règlements.

33(3) Le titulaire d'une licence qui améliore son pipeline doit, avant de le remettre en service, obtenir un avis écrit d'un ingénieur attestant que le pipeline a été amélioré en conformité avec la présente loi et les règlements.

33(4) A permittee or licensee shall retain the written opinions obtained under this section at its head office in New Brunswick for the life of the pipeline and shall file a copy of each written opinion with the Board without delay.

Inspections

34(1) The Board may, for the purposes of ensuring compliance with the provisions of this Act and the regulations, authorize a person to exercise any of the powers in this section.

34(2) The Board shall issue to every person authorized under this section a certificate of authorization, and every person, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of authorization upon request.

34(3) A person authorized by the Board under this section may, at any reasonable time, upon producing proper identification when requested, enter any premises, building or place and may

- (a) have access to pipelines and routes of proposed pipelines and to all buildings, installations, structures and land incidental to those pipelines or routes,
- (b) access any controlled area,
- (c) enter on any land that the person must cross to reach a pipeline, installation or controlled area,
- (d) inspect or test any pipeline or controlled area and take samples of any substance being transmitted by a pipeline, and
- (e) inspect all records and documents pertaining to the construction, operation and maintenance of the pipeline or the undertaking of a ground disturbance.

34(4) In carrying out an inspection, the person authorized by the Board may

- (a) use a data processing system at the premises, place or building where the records or documents are kept,
- (b) reproduce any record or document,

33(4) Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit conserver les avis écrits obtenus en vertu du présent article à son siège social au Nouveau-Brunswick pendant la durée de vie du pipeline et déposer sans délai auprès de la Commission copie de chaque avis écrit.

Inspections

34(1) La Commission peut, en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente loi ou des règlements, autoriser une personne à exercer un des pouvoirs prévus au présent article.

34(2) La Commission délivre à chaque personne autorisée par le présent article, un certificat d'autorisation et cette dernière doit le produire sur demande alors qu'elle exerce ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

34(3) La personne autorisée en vertu du présent article peut, en tout temps raisonnable, en autant qu'elle produise des pièces d'identité valables lorsque demande lui en est faite, entrer dans les lieux, un bâtiment ou tout autre endroit et peut y faire ce qui suit :

- (a) avoir accès aux pipelines et tracés projetés des pipelines et à tous les bâtiments, installations, constructions et bien-fonds connexes;
- (b) avoir accès au périmètre de contrôle;
- (c) entrer sur tout bien-fonds qu'une personne est obligée de traverser pour atteindre un pipeline, une installation ou un périmètre de contrôle;
- (d) inspecter tout pipeline ou tout périmètre de contrôle ou les soumettre à des essais et prélever des échantillons de toute substance transportée par pipeline;
- (e) inspecter les livres, les registres, les dossiers et autres documents afférents à la construction, à l'exploitation et à l'entretien d'un pipeline ou à une perturbation du sol.

34(4) La personne autorisée par la Commission peut, alors qu'elle procède à une inspection, faire ce qui suit :

- (a) utiliser les systèmes informatiques sur les lieux, dans l'endroit ou dans le bâtiment où ces dossiers ou documents se trouvent;
- (b) reproduire tout dossier ou document;

(c) use any copying equipment to make copies of any record or document, and

(d) remove any records, documents or other things.

34(5) A person authorized by the Board who removes records, documents or other things shall give a receipt for the items and return them as soon as possible after the making of copies or extracts or examination of the thing.

34(6) Copies or extracts from records or documents removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent and have the same evidentiary value as the originals.

34(7) Every person carrying out an inspection or accompanying a person carrying out an inspection under this section shall preserve confidentiality in respect of all matters that come to his or her knowledge in the course of the inspection and shall not communicate those matters to any person except

(a) if required to do so in connection with the administration of this Part or any proceedings under this Act,

(b) if it is to his or her counsel, or

(c) if the person to whom the information relates has consented to the communication.

34(8) No person to whom subsection (7) applies shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by him or her in the course of his or her inspection.

Samples and tests

35(1) The Board may at any time order that a sample of any substance being transmitted by a pipeline be taken and analyzed by such agency or person as it determines and the results forwarded to the Board.

35(2) The Board may at any time order a permittee or licensee to make inspections or tests of the pipeline and

c) faire des copies de tout dossier ou document à l'aide d'appareils qui permettent qu'on en tire des copies;

d) prendre et emporter tout document, dossier ou chose.

34(5) Une personne autorisée par la Commission qui prend et emporte des dossiers, des documents ou autres choses doit en donner un récépissé. Elle remet ces dossiers, documents ou choses le plus tôt possible après en avoir fait des copies ou tiré des extraits ou après en avoir fait l'examen.

34(6) Des copies ou des extraits des dossiers ou des documents pris en vertu du présent article qui sont des copies véritables attestées ou des extraits dont la fidélité aux originaux est attestée par la personne qui les a faites sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et en ont la même force probante.

34(7) Toute personne qui procède à l'inspection en vertu du présent article ou son accompagnateur est tenue de préserver le caractère confidentiel quant à tout sujet venu à sa connaissance au cours de l'inspection et ne peut en faire communication à quiconque à l'exception des situations suivantes :

a) si elle en est tenue en raison de l'application de la présente partie, ou lors de toute instance prévue par la présente loi;

b) si la communication est faite à son avocat;

c) s'il s'agit de renseignements qui concernent une personne, avec le consentement de celle-ci.

34(8) Quiconque est visé par le paragraphe (7) ne peut être contraint à témoigner dans toute action civile quant aux renseignements obtenus au cours d'une inspection.

Échantillons et essais

35(1) La Commission peut, en tout temps, ordonner le prélèvement et l'analyse d'un échantillon de toute substance transportée par pipeline par l'organisme ou par la personne qu'elle désigne à cet effet et qu'on lui fasse parvenir les résultats.

35(2) La Commission peut, en tout temps, ordonner au titulaire de permis ou de licence, de faire l'inspection du

may prescribe the manner in which they are to be made and the results forwarded to the Board.

Alteration or relocation

36(1) When in its opinion it would be in the public interest to do so, the Board may, on any terms and conditions it considers proper, order a permittee or licensee

- (a) to alter or relocate any part of its pipeline,
- (b) to install additional or other equipment on its pipeline, or
- (c) to erect permanent fencing on the right of way or provide any other protective measures within a controlled area that the Board considers necessary.

36(2) Where the Board makes an order under subsection (1), it may order by whom and to whom payment of the cost of the work and material, or either, shall be made.

36(3) If a dispute arises over the amount to be paid pursuant to an order under subsection (1), the Board may decide it in a summary manner and the decision of the Board is final.

Breaks or leaks

37(1) In this section, “break” means a rupture in any part of a pipeline not subject to inspection under the *Boiler and Pressure Vessel Act*.

37(2) Upon the occurrence of a break or leak in a pipeline, the permittee or licensee shall, in accordance with the regulations, if any, immediately cause the Board and such other persons as may be specified by the regulations to be informed of the location of the leak or break.

Damage to property

38(1) If in constructing or operating a pipeline, any damage occurs to a structure, other pipeline or to a private or public utility, the permittee or licensee shall immediately cause the damage to be repaired, unless an arrangement has otherwise been made with the owner.

pipeline et de le soumettre à des essais et prescrire la manière pour ce faire et exiger qu’on lui fasse parvenir les résultats.

Modifications et déplacements

36(1) La Commission peut, si elle est d’avis qu’il est dans l’intérêt public de le faire et selon les modalités et conditions qu’elle estime à propos, ordonner à un titulaire de permis ou de licence de faire ce qui suit :

- a) modifier ou déplacer un tronçon ou une partie de son pipeline;
- b) installer des équipements additionnels ou d’autres équipements sur son pipeline;
- c) ériger une clôture permanente dans l’emprise ou de prendre toutes autres mesures de protection dans le périmètre de contrôle qu’elle estime nécessaires.

36(2) Lorsque la Commission rend une ordonnance en vertu de paragraphe (1), elle peut indiquer qui doit payer le coût des travaux et des matériaux et à qui ce paiement est fait.

36(3) En cas de différend portant sur la somme à payer conformément à l’ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission peut le trancher sommairement et sa décision est finale.

Rupture ou fuite

37(1) Dans le présent article, « rupture » désigne toute rupture dans une partie d’un pipeline non soumise à l’inspection en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*.

37(2) En cas de rupture ou de fuite d’un pipeline, le titulaire de permis ou de licence fait en sorte que la Commission ainsi que les personnes désignées par les règlements, le cas échéant, soient immédiatement informées de l’endroit de la rupture ou de la fuite conformément aux règlements.

Dompage aux biens

38(1) Si les travaux de construction ou l’exploitation d’un pipeline occasionne un dommage à une construction ou à un autre pipeline ou aux installations d’une entreprise de service public, du secteur privé ou public, le titulaire de permis ou de licence doit immédiatement faire en sorte que le dommage soit réparé à moins que d’autres arrangements n’aient été faits avec le propriétaire.

38(2) Any person, including a permittee or licensee and its agents or employees or anyone acting on its behalf, shall be liable to the owner or occupier for all damages caused to land or property while carrying out activities authorized by this Act.

Acquisition of land

39(1) Where a permittee or licensee requires an interest in land for the purposes of a pipeline, it may acquire the interest

- (a) by negotiation with the owner, or
- (b) by proceeding under section 7 of the *Expropriation Act*.

39(2) In this section, “interest in land” does not include an interest in mines, minerals, oil, gas, coal or bituminous shale or an underground storage facility.

PART 3

ACCESS TO GAS PIPELINE FOR TRANSMISSION

Definitions

40 The following definitions apply in this Part.

“common carrier” means a person declared to be a common carrier by the Board under section 41. (*transporteur commun*)

“sufficient notice” means notice in the manner and form, within the period, with the content and by the person required by the Board. (*préavis suffisant*)

“tariff” means a schedule of tolls, terms and conditions, classifications, practices or rules and regulations applicable to the provision of a service by a common carrier, and includes rules respecting the calculation of tolls. (*droits*)

“toll” includes any toll, rate, charge or allowance charged or made for the shipment, transportation, care, handling or delivery of gas that is transmitted through a pipeline. (*tarif*)

38(2) Toute personne, qu’il s’agisse d’un titulaire de licence ou de permis, d’un de ses mandataires, préposés ou ayants droit, est tenue d’indemniser le propriétaire ou l’occupant de tous les dommages causés aux biens-fonds et aux biens dans l’exercice des activités autorisées par la présente loi.

Acquisition de biens-fonds

39(1) Le titulaire de permis ou de licence qui a besoin d’un droit sur un bien-fonds pour un pipeline peut l’acquérir comme suit :

- a) par voie de négociation avec le propriétaire;
- b) en procédant comme le prévoit l’article 7 de la *Loi sur l’expropriation*.

39(2) Dans le présent article, « droit sur un bien-fonds » ne comprend pas un droit sur des mines, des minéraux, du pétrole, du gaz, du charbon ou des schistes bitumineux ou sur un réservoir de stockage souterrain.

PARTIE 3

ACCÈS À UN PIPELINE EN VUE DU TRANSPORT

Définitions

40 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente partie.

« droits » S’entend de tout droit, taux, frais demandés ou allocation donnée pour l’expédition, le transport, la maintenance, la manutention ou livraison de gaz transportée par pipeline. (*toll*)

« préavis suffisant » Préavis donné en la manière et en la forme, dans le délai imparti par la personne désignée par la Commission et selon ce que cette dernière décide quant au contenu. (*sufficient notice*)

« tarif » Barème de droits, conditions, classes, procédures, règles et règlements applicables à la prestation d’un service par le transporteur commun. Y sont assimilées les règles d’établissement de ces droits. (*tariff*)

« transporteur commun » Personne déclarée comme telle par la Commission en application de l’article 41. (*common carrier*)

Order declaring a person to be a common carrier

41 On application by an interested person and after a hearing, sufficient notice of which has been given to all persons the Board believes may be affected, the Board may issue an order, to be effective on a date determined by the Board, declaring a person who owns or operates a pipeline for the transmission of gas to be a common carrier with respect to the operation of the pipeline.

Filing or approval of tolls

42 No person that is declared to be a common carrier shall charge any toll except tolls that are

- (a) specified in a tariff that has been filed with the Board and is in effect, or
- (b) approved by an order of the Board.

Filing of tariff

43 Where a common carrier files a tariff with the Board, the Board may establish the day on which the tariff is to come into effect, and if the carrier proposes to charge a toll different from the one that is in effect, the carrier shall not commence to charge the toll specified in the tariff before that day.

Tolls to be just and reasonable

44 All tolls shall be just and reasonable, and shall always, under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic of the same description carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate.

Interim tolls

45 The Board may make an interim order authorizing a common carrier to charge tolls until a specified time or the happening of a specified event, and the Board may, in any subsequent order, direct the carrier

- (a) to refund, in a manner satisfactory to the Board, such part of the tolls charged by the carrier under the interim order as is in excess of the tolls determined by the Board to be just and reasonable, together with interest on the amount so funded, or
- (b) to recover in its tolls, in a manner satisfactory to the Board, the amount by which the tolls determined by the Board to be just and reasonable exceed the tolls

Ordonnance de déclaration de transporteur commun

41 Sur demande de toute personne intéressée et après audience pour laquelle un préavis suffisant aura été donné à toutes les personnes que la Commission estime touchées, la Commission, peut par ordonnance, déclarer transporteur commun une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un gazoduc; l'entrée en vigueur de cette ordonnance étant déterminée par la Commission.

Production ou approbation des droits

42 La personne déclarée transporteur commun ne peut demander de droits sauf les droits suivants :

- a) les droits sont inscrits dans un tarif produit à la Commission et ce tarif est en vigueur;
- b) les droits sont approuvés par une ordonnance de la Commission.

Production du tarif

43 La Commission peut fixer la date d'entrée en vigueur du tarif produit auprès de la Commission et si ce tarif prévoit des droits différents de ceux en vigueur, le transporteur commun ne peut les demander avant la date fixée pour l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Droits justes et raisonnables

44 Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours.

Droits provisoires

45 La Commission peut rendre une ordonnance provisoire autorisant le transporteur commun à demander des droits jusqu'à un moment donné ou jusqu'à un certain événement et elle peut, par une ordonnance subséquente, enjoindre au transporteur commun

- a) soit, selon les modalités qu'elle juge indiquées, de rembourser l'excédent des droits imposés aux termes de l'ordonnance provisoire sur ceux qu'elle considère comme justes et raisonnables, ainsi que les intérêts sur cet excédent;
- b) soit, selon les modalités qu'elle juge indiquées, de recouvrer au moyen des droits qu'elle impose l'excédent des droits qu'elle considère comme justes et rai-

charged by the carrier under the interim order, together with interest on the amount so recovered.

Discrimination

46(1) A common carrier shall not make any unjust discrimination in tolls, service or facilities against any person.

46(2) Where it is shown that a common carrier makes any discrimination in its tolls, services or facilities against any person, the burden of proving that the discrimination is not unjust lies on the carrier.

Disallowance of tariff

47 The Board may disallow any tariff or any portion of it that it considers to be contrary to any provision of this Part or to any order of the Board, and may require a common carrier, within a prescribed time, to substitute a tariff satisfactory to the Board in place of the tariff, or may prescribe other tariffs in place of the tariff or portion so disallowed.

Order of Board respecting access

48 The Board may, subject to such terms and conditions as the Board prescribes, order a common carrier to receive, transport and deliver gas by means of the pipeline owned or operated by the carrier and the carrier shall comply with the order without delay.

Transmission facilities

49 Where the Board finds it necessary or desirable in the public interest, it may order a common carrier to extend or improve its transmission facilities for the junction of its pipeline with any facilities of any person engaged or legally authorized to engage in the distribution of gas, if the Board finds that no undue burden will be placed on the carrier.

PART 4

POWERS AND DUTIES OF BOARD

Jurisdiction of the Board

50(1) The Board shall supervise the activities of permittees and licensees and has full jurisdiction to inquire into, hear and determine any matter

sonnables sur ceux qui ont été imposés aux termes de l'ordonnance provisoire, ainsi que les intérêts sur cet excédent.

Interdiction de distinction injuste

46(1) Il est interdit à un transporteur commun de faire, à l'égard de quiconque, des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux aménagements.

46(2) Le fardeau de prouver qu'une distinction n'est pas injuste incombe au transporteur commun lorsqu'il est démontré qu'il établit une distinction dans ses droits, services ou installation envers quiconque.

Rejet du tarif

47 La Commission peut rejeter tout ou partie d'un tarif qu'elle estime contraire à la présente loi ou à l'une de ses ordonnances, et elle peut soit exiger que le transporteur commun y substitue, dans le délai fixé, un tarif qu'elle juge acceptable, soit y substituer elle-même d'autres tarifs.

Ordonnance portant sur l'accès

48 La Commission peut, par ordonnance et selon les conditions qui y sont énoncées, obliger un transporteur commun à recevoir, transporter et livrer du gaz par le pipeline qui lui appartient ou qu'il exploite et ce dernier doit obtempérer sans délai.

Installations de transport

49 La Commission peut, si elle l'estime utile à l'intérêt public, et si elle juge qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour celui-ci, obliger un transporteur commun à agrandir ou améliorer ses installations de transport en vue de faciliter le raccordement du pipeline aux installations d'une autre personne - ou légalement autorisée à le faire - de distribution du gaz.

PARTIE 4

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

Compétence de la Commission

50(1) La Commission supervise les activités des titulaires de permis et de licences, et a pleine compétence pour examiner, entendre et trancher les questions soulevées par tout cas où elle estime que l'on se trouve dans l'une des situations suivantes :

(a) where it appears to the Board that any person has failed to do any act, matter or thing required to be done by this Act or by any regulation, permit or licence, or any approval, order or direction made by the Board, or that any person has done or is doing something contrary to or in contravention of this Act, or any such regulation, permit, licence, approval, order or direction, or

(b) where it appears to the Board that the circumstances may require the Board, in the public interest, to make any order or give any direction or approval that it is authorized to make or give, or with respect to any matter, act or thing that by this Act or any such regulations, permit, licence, approval, order or direction is prohibited, sanctioned or required to be done.

50(2) The Board may inquire into any accident involving a pipeline and may, at the conclusion of the inquiry, make

(a) findings about the cause of the accident or factors contributing to it,

(b) recommendations for preventing future similar accidents, or

(c) any decision or order that the Board can make.

50(3) The Board has full jurisdiction to hear and determine all matters, whether of law or fact.

50(4) The Board may

(a) order and require any person to do, immediately or within or at any specified time and in any manner it may determine, any act, matter or thing that the person is or may be required to do under this Act, or any regulation, permit or licence, or any approval, order or direction made or given by the Board, and

(b) forbid the doing or continuing of doing of any thing that is contrary to this Act or any such regulation, permit, licence, approval, order or direction.

50(5) The Board may of its own motion inquire into, hear and determine any matter that under this Act it may

a) dans le cas où elle estime qu'une personne a omis de faire toute chose exigée par la présente loi, les règlements ou un permis ou une licence ou une approbation, un ordre ou une directive de la Commission ou encore qu'une personne a fait ou fait une chose contraire ou en contravention à ceux-ci;

b) dans le cas où elle estime que vu les circonstances, il est dans l'intérêt public de rendre une ordonnance ou de donner un ordre ou une directive ou une approbation qu'elle est autorisée à rendre ou à donner ou quant à une chose exigée par la présente loi, les règlements ou un permis ou une licence ou une approbation, un ordre ou une directive.

50(2) La Commission peut enquêter sur tout accident relatif à un pipeline et peut, à l'issue de l'enquête, faire ce qui suit :

a) en dégager les causes et les facteurs qui y ont contribué;

b) faire des recommandations sur les moyens à prendre pour éviter que des accidents semblables ne se reproduisent;

c) rendre toute décision ou ordonnance qu'il lui est loisible de rendre.

50(3) Pour l'application de la présente loi, la Commission a pleine compétence pour entendre et trancher toutes questions, de droit ou de fait.

50(4) La Commission peut faire ce qui suit :

a) ordonner et enjoindre à quiconque de faire sans délai ou dans le délai imparti, ou à un moment précis et selon les modalités qu'elle peut fixer, tout chose qu'imposent ou que peuvent imposer la présente loi ou ses règlements d'application, ou une règle, une licence, un permis, un ordre, une ordonnance, une approbation ou une directive délivré ou donné par la Commission;

b) interdire ou faire cesser tout chose contraire à la présente loi ou à tout règlement, règle, licence, permis, ordre, ordonnance, approbation ou directive délivré ou donné par la Commission.

50(5) La Commission peut, de sa propre initiative, examiner, entendre et trancher toute question qui relève de sa

inquire into, hear and determine that does not expressly require an application before the Board.

Powers of the Board

51 The Board has all the powers, rights and privileges as are vested in The Court of Queen's Bench of New Brunswick concerning the attendance, swearing in and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders, the entry on and inspection of property and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

Procedure

52 When inquiring into, hearing or determining any matter, the Board

(a) is the master of its own procedure and may give directions about process and procedure that it considers appropriate in the circumstances, including a direction for an electronic hearing, a written hearing, an oral hearing or a pre-hearing conference,

(b) may request from anyone evidence or studies in the possession of or under the control of the person, and may require anyone to gather evidence or prepare studies relevant and incidental to the matters over which it has jurisdiction under this Act,

(c) is not required to hold an oral hearing unless it considers it necessary to do so in order to act in a procedurally fair manner,

(d) shall ensure procedural fairness to all affected persons,

(e) is not bound by any common law rule of evidence except that the evidence it considers shall be relevant, material and trustworthy as it determines, and

(f) may make orders allowing evidence to be taken outside the Province and used in its proceedings.

Protection of commissioners and employees

53 No commissioner or employee of the Board shall be required to give testimony in any civil action to which the

compétence en vertu de la présente loi et dont celle-ci n'exige pas expressément qu'une demande pertinente lui soit préalablement présentée.

Pouvoirs de la Commission

51 La Commission est investie des pouvoirs, des droits et des privilèges qui sont dévolus à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en ce qui concerne la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents, l'exécution de ses ordonnances, la visite et l'inspection de lieux et toutes autres questions nécessaires ou propres à l'exercice régulier de sa compétence.

Procédure

52 La Commission, alors qu'elle procède à une enquête, qu'elle tient une audience ou tranche toute question, est gouvernée par ce qui suit :

a) elle détermine sa propre procédure et elle peut, sur toute question, donner des directives concernant la procédure qu'elle estime indiquée dans les circonstances, notamment quant à la tenue d'une audience électronique, écrite ou orale, ou à une conférence préalable à l'audience;

b) elle peut demander à quiconque des éléments de preuve ou des études en sa possession ou qui sont sous son contrôle et exiger de quiconque de colliger des éléments de preuve ou de préparer des études pertinentes et accessoires par rapport aux questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi;

c) elle n'est pas tenue de tenir une audience orale, sauf si elle l'estime nécessaire afin d'agir de manière équitable au regard de la procédure;

d) elle doit faire preuve d'équité procédurale à l'égard de toutes les personnes concernées;

e) elle n'est pas liée par les règles de preuve de *common law*, sauf que les éléments de preuve qu'elle examine doivent être pertinents, déterminants et dignes de foi selon ce qu'elle détermine;

f) elle peut rendre des ordonnances permettant que des éléments de preuve soient recueillis à l'extérieur de la province et utilisés dans le cadre de ses instances.

Non-contraignabilité

53 Dans toute action civile où la Commission n'est pas l'une des parties, aucun commissaire ou aucun employé

Board is not a party concerning information obtained in carrying out his or her official duties for the Board.

Appointment and payment of agents

54(1) The Board may appoint counsel, experts or other persons to assist it in any matter within its jurisdiction under this Act or to institute or attend proceedings before any other tribunal or authority, and the Board may order by whom the fees and expenses of the persons so appointed shall be paid.

54(2) Where the Board appoints any counsel, expert or other person under subsection (1) to perform any service under this Act, that person shall be paid by the Board and shall be reimbursed for expenses at rates fixed by the Board.

Relief, review and variance of decisions

55(1) Upon any application to it, the Board may make an order granting the whole or part only of the application, make a conditional order, or grant further or other relief besides or instead of that applied for, as fully and in all respects as if the application had been for such partial, further or other relief.

55(2) The Board may require a re-hearing of an application before making any decision on it.

55(3) The Board may review, rescind or amend any decision or order it has made.

***Ex parte* orders**

56 If the special circumstances of any case so require, the Board may make an interim *ex parte* order, but it shall make no *ex parte* order for any longer time than it considers necessary to enable the matter to be determined by means of its normal procedures.

Interim orders

57 Instead of making an order final in the first instance, the Board may make an interim order and give further directions for completing the matter before it.

de la Commission n'est tenu de témoigner relativement à tout renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions officielles à la Commission.

Nomination et rémunération de ses mandataires

54(1) La Commission peut nommer des conseillers juridiques, des experts ou autres personnes pour l'aider sur toute question relevant de sa compétence en vertu de la présente loi ou pour introduire une instance ou y participer devant tout autre tribunal ou organisme, auquel cas elle peut également désigner les personnes qui doivent supporter les honoraires et les frais des personnes ainsi nommées.

54(2) Les conseillers juridiques, experts ou autres personnes nommés par la Commission en vertu du paragraphe (1) pour accomplir un service prévu par la présente loi sont rémunérés par la Commission et ont droit au remboursement de leurs dépenses aux taux fixés par elle.

Mesures de redressement, révision et modification des décisions

55(1) Saisie d'une demande, la Commission peut rendre une ordonnance accueillant la demande en tout ou en partie, rendre une ordonnance conditionnelle ou accorder des mesures de redressement complémentaires ou autres en plus ou en remplacement de ce qui fait l'objet de la demande, à tous égards et de façon aussi complète que si la demande visait à obtenir ces mesures de redressement partielles, complémentaires ou autres.

55(2) La Commission peut exiger la tenue d'une nouvelle audition d'une demande avant de statuer à son sujet.

55(3) La Commission peut réviser, annuler ou modifier toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue.

Ordonnances *ex parte*

56 Si les circonstances spéciales d'un cas l'exigent, la Commission peut rendre une ordonnance *ex parte* provisoire; toutefois, l'ordonnance *ex parte* ne peut être rendue pour une période dépassant le temps que la Commission estime nécessaire pour pouvoir statuer sur le cas selon sa procédure normale.

Ordonnances provisoires

57 Au lieu de rendre définitive une ordonnance en première instance, la Commission peut rendre une ordonnance provisoire et donner d'autres directives pour trancher l'affaire dont elle est saisie.

Orders valid despite technical defect

58 Substantial compliance with the requirements of this Act is sufficient to give effect to all orders or decisions of the Board, and they are not invalid for any technical or non-material defect.

Appeal does not stay order

59 Every order of the Board comes into effect on the date it is made unless the order states otherwise, and an appeal to The Court of Appeal of New Brunswick under section 71 does not stay its operation, unless a judge of the Court orders otherwise, but the Board itself may suspend the operation of the appealed order until the Court has rendered its decision.

Production of documents

60(1) A permittee or licensee to whom the Board makes a request for documents or information of any kind shall furnish the required documents or information to the Board.

60(2) The Minister and any other minister of the Executive Council, Service New Brunswick or a Crown corporation or other agency of the Province shall furnish the Board with such certificates and certified copies of documents as it may in writing require, without charge, and the Board may at any time search in the public records of Service New Brunswick without charge.

Certification of documents

61(1) A copy of any rule, order, direction, decision or report made or given by the Board or any of its officers, purporting to be certified by the secretary of the Board, shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original document without proof of the signature or appointment of the person so certifying.

61(2) Any document purporting to be certified by the secretary of the Board as a copy of a document or an extract of a document deposited with the Board shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the original was so deposited and that it was received or signed as it purports to be in the certified copy without proof of the signature or appointment of the person so certifying.

Observation substantielle

58 L'observation substantielle des exigences de la présente loi suffit pour donner effet à toutes les ordonnances, règles ou décisions de la Commission, lesquelles ne sont pas frappées d'invalidité du fait d'un vice de forme ou d'un vice non important.

Non-suspension automatique des ordonnances par un appel

59 Toute ordonnance de la Commission entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf indication contraire, et son effet n'est pas suspendu par un appel interjeté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, en vertu de l'article 71, sauf décision contraire du juge de la Cour; toutefois, la Commission peut elle-même suspendre l'effet de l'ordonnance frappée d'appel jusqu'à ce que la Cour se prononce.

Production des documents

60(1) Le titulaire de permis ou de licence à qui la Commission demande des documents ou des renseignements quels qu'ils soient, doit les lui fournir.

60(2) Le ministre et tout autre ministre du Conseil exécutif, Services Nouveau-Brunswick ou les corporations de la Couronne ou les organismes du gouvernement provincial doivent fournir gratuitement à la Commission, les certificats et les copies certifiées conformes des documents à la demande écrite de celle-ci; la Commission peut gratuitement faire à tout moment des recherches dans les registres publics de Services Nouveau-Brunswick.

Certification des documents

61(1) Est recevable à titre de preuve *prima facie* du document original, la copie d'une règle, d'une ordonnance, d'un ordre, d'une directive, d'une décision ou d'un rapport fait ou donné par la Commission ou par l'un de ses dirigeants si celle-ci est présentée comme étant une copie certifiée par le secrétaire de la Commission sans qu'il faille prouver la signature ou la nomination de cette personne.

61(2) Tout document censé être certifié par le secrétaire de la Commission comme copie de tout document ou de tout extrait de document déposé auprès de la Commission, est recevable à titre de preuve *prima facie* établissant que le document original a été ainsi déposé, et qu'il a été reçu ou signé comme mentionné dans la copie certifiée, sans qu'il faille prouver la signature ou la nomination de cette personne.

Contempt proceedings

62(1) The Board may, of its own motion or on the motion of a party to a proceeding, state a case to The Court of Queen's Bench of New Brunswick setting out the facts where any person, without lawful excuse,

(a) on being duly summoned as a witness at a hearing, makes default in attending at the hearing,

(b) being in attendance as a witness at an oral hearing or otherwise participating as a witness at an electronic hearing, refuses to take an oath or to make an affirmation legally required by the Board to be taken or made, or to produce any document or thing in his or her power or control legally required by the Board to be produced by him or her or to answer any question to which the Board may legally require an answer,

(c) fails to participate in an oral or electronic hearing of the matter, having objected to a hearing being held as a written hearing,

(d) fails to attend a pre-hearing conference at which the person is a party, when so directed by the Board, or

(e) does any other thing that would, if the Board had been a court of law having power to commit for contempt, have been contempt of that court.

62(2) The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall inquire into the matter and, after hearing any witnesses who may be produced against or on behalf of the person referred to in subsection (1), and after hearing any statement that may be offered in defence, punish or take steps for the punishment of that person as if he or she had been guilty of contempt of the court.

Joint proceedings

63 Subject to the prior approval of the Minister and any terms or conditions that the Minister may specify, the Board or any commissioner or commissioners appointed by the chairman of the Board may participate in joint proceedings with authorities constituted under other laws of the Province or under the laws of other jurisdictions to supervise pipelines.

Outrage au tribunal

62(1) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur motion présentée par une partie à l'instance, soumettre à la Cour du Banc de la Reine un exposé de cause relatant les faits portant qu'une personne, sans excuse légitime,

a) ne comparait pas à l'audience, après avoir reçu en bonne et due forme une assignation à témoin;

b) assistant comme témoin à une audience orale ou participant de quelque autre façon comme tel à une audience électronique, refuse de prêter serment ou de faire l'affirmation solennelle que la Commission est en droit d'exiger, de produire tout document ou chose sous sa garde ou sous son contrôle et dont la Commission est en droit d'exiger la production ou de répondre à toute question à laquelle la Commission est en droit d'exiger une réponse;

c) ne participe pas à une audience orale ou électronique après s'être opposée à ce que l'audience se tienne par écrit;

d) ne se présente pas à une conférence préparatoire à une audience à laquelle elle est partie, après que la Commission l'eût enjointe à le faire;

e) fait toute autre chose qui constituerait, si la Commission était un tribunal judiciaire investi du pouvoir d'incarcération pour outrage au tribunal, un outrage à ce tribunal.

62(2) La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut instruire l'affaire et, après avoir entendu les témoins appelés pour ou contre la personne visée au paragraphe (1) ainsi que toute argumentation de la défense, punir cette personne ou prendre des mesures pour la punir comme si elle était coupable d'outrage au tribunal.

Audiences mixtes

63 Sous réserve de l'approbation préalable du ministre et des modalités ou des conditions qu'il fixe, la Commission ou un ou plusieurs commissaires nommés par le président de la Commission peuvent participer à des instances mixtes avec des organismes constitués sous le régime d'autres lois de la province ou sous le régime de lois d'autres autorités législatives pour exercer un contrôle sur les pipelines.

64(1) Where the chairman of the Board so directs, any proceeding required to be held under this Act may be conducted as a joint proceeding.

64(2) Subject to any terms or conditions that the Minister may specify, where a proceeding required to be held under this Act is conducted as a joint proceeding, the commissioner or commissioners of the Board participating in the joint proceeding shall, notwithstanding any other provision of this Act, be deemed to be the Board and to have all the authority, powers and immunities of the Board with respect to all things related to the application or matter being considered at the proceeding.

Forbearance from regulation

65(1) The Board may forbear, in whole or in part and conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty of its own making where the Board finds as a question of fact that forbearance would be consistent with the purpose of the Act.

65(2) If the Board does forbear from regulation, it may later resume a greater degree of regulation if it considers that its level of forbearance is no longer warranted.

Costs

66(1) Except as otherwise provided in this Act, the costs of any proceeding before the Board are at the discretion of the Board and in any case may be fixed by the Board or may be taxed.

66(2) The Board may order by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be assessed, and the Board or the person assessing the costs is not bound by the rules applicable to an award of costs by a court in litigation.

Recovery of Board's expenses

67(1) The annual expenses of the Board incurred or to be incurred by it in relation to its operations under this Act in each fiscal year, together with any sum needed to make up any arrears or deficiency in the assessment for the preceding year, or their collection, shall be borne by permittees and licensees.

64(1) Sur ordonnance du président de la Commission, toute instance dont la présente loi exige la tenue peut l'être en tant qu'instance mixte.

64(2) Sous réserve des modalités ou des conditions que le ministre peut fixer, lorsqu'une instance dont la présente loi exige la tenue l'est en tant qu'instance mixte, le ou les commissaires qui y participent sont, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, réputés former la Commission et en avoir tous les pouvoirs, les attributions et les immunités à l'égard de tout ce qui concerne la demande ou la question examinée à l'instance.

Abstention de la Commission

65(1) La Commission peut s'abstenir d'exercer, en tout ou en partie et avec ou sans condition, les pouvoirs ou les fonctions qu'elle détermine dans les cas où elle conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec l'objet de la présente loi.

65(2) Si la Commission s'abstient d'exercer ses pouvoirs ou ses fonctions, elle peut reprendre l'exercice de ceux-ci plus activement si elle estime que le niveau d'abstention n'est plus justifié.

Frais et dépens

66(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les frais et dépens afférents à toute instance tenue devant la Commission sont laissés à son appréciation, et elle peut en tout état de cause, les fixer à une somme déterminée ou ils peuvent être taxés.

66(2) La Commission peut, par ordonnance, désigner les créanciers et les débiteurs de ces frais et dépens ainsi que le responsable de leur calcul; la Commission ou le responsable du calcul ne sont pas liés par les règles applicables à l'adjudication des frais et dépens par un tribunal dans le cadre d'un litige.

Recouvrement des dépenses de la Commission

67(1) Les dépenses annuelles de la Commission engagées ou qui doivent être engagées par elle sous le régime de la présente loi pour l'année financière en cours ainsi que toute somme nécessaire pour couvrir tout arriéré ou toute insuffisance de la cotisation établie ou perçue pour l'année précédente, sont supportées par les titulaires de permis et de licence.

67(2) The fiscal year of the Board commences on April 1 in one year and ends on March 31 in the following year.

67(3) The Board shall

(a) determine the amount to be assessed for annual expenses, having regard to the amount required for the previous year, and

(b) categorize the amount to be assessed as direct expenses or common expenses.

67(4) The Board shall

(a) after the first day of December of the year before the commencement of the fiscal year in respect of which the expenses are determined, assess up to one-half of the amount determined under paragraph (3)(a), and

(b) after the first day of April of the fiscal year in respect of which the expenses are determined, assess the remaining amount determined under paragraph (3)(a).

67(5) The Board, in a manner that to it appears appropriate, shall assess each permittee and licensee

(a) its direct expenses, and

(b) its share of the common expenses,

and shall notify each permittee and licensee by registered mail of the amount so assessed upon it.

67(6) The Board may recover its start-up costs by assessment from permittees and licensees over the period that it shall determine, and shall remit them to the Minister of Finance.

67(7) The Board shall notify each permittee and licensee by registered mail of the amount assessed upon it under subsection (6).

67(8) A permittee or licensee shall, on receipt of a notice under subsection (5) or (7), pay the assessed amount to the Board within 30 days after the posting of the notice.

67(2) L'année financière de la Commission débute le 1^{er} avril d'une année donnée pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

67(3) La Commission doit faire ce qui suit :

a) fixer le montant de la cotisation au titre des dépenses annuelles en tenant compte du montant requis pour l'année précédente;

b) répartir entre les dépenses directes ou les dépenses communes le montant pour lequel il y a lieu de fixer les cotisations.

67(4) La Commission doit, faire ce qui suit :

a) après le 1^{er} décembre de l'année qui précède le commencement de l'année financière relativement à laquelle les dépenses sont déterminées, cotiser jusqu'à concurrence de la moitié du montant déterminé en vertu de l'alinéa (3)a);

b) après le 1^{er} avril de l'année financière relativement à laquelle les dépenses sont déterminées, cotiser le solde du montant déterminé en vertu de l'alinéa (3)a).

67(5) La Commission doit, de la manière qui lui semble convenable, fixer la cotisation de chaque titulaire de permis ou de licence au titre de ce qui suit :

a) pour ses dépenses directes;

b) pour sa part des dépenses communes.

La Commission avise par courrier recommandé chaque titulaire de licence et de permis du montant de la cotisation ainsi fixée pour lui.

67(6) La Commission peut recouvrer ses frais de démarrage par cotisation des titulaires de permis ou de licence sur la période qu'elle détermine et doit remettre ces cotisations au ministre des Finances.

67(7) Le secrétaire de la Commission doit aviser par courrier recommandé chaque titulaire de permis ou de licence du montant de la cotisation fixé en vertu du paragraphe (6).

67(8) Un titulaire de licence ou de permis doit, dès la réception de l'avis prévu au paragraphe (5) ou (7), verser le montant de la cotisation à la Commission dans les 30 jours de l'envoi de l'avis.

67(9) Where a permittee or licensee fails to pay the amount or any portion of the amount assessed under this section, the Board may make an order requiring the payment and file the order with The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and the order, on filing, shall have the same force and effect as an order of the Court.

Annual report

68(1) The Board shall make a report annually to the Minister containing such information as the Minister may require.

68(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if then sitting, or if not sitting, when it next sits.

Immunity

69 No commissioner or employee of the Board is personally liable for anything done by the Board or by him or her in carrying out his or her duty, and each has the same protection and privileges as are conferred upon commissioners or employees under the *Inquiries Act* for any act done or omitted to be done in the execution of his or her duty.

Conflict of interest

70(1) No commissioner or employee of the Board shall be directly or indirectly employed by or interested in a permittee or licensee or any applicant before the Board, or interested in a share, stock, bond, mortgage, security or contract of a permittee, licensee or applicant.

70(2) Where a commissioner or employee of the Board voluntarily becomes so interested, the Lieutenant-Governor in Council may revoke the appointment of the commissioner or the Board may dismiss the employee.

70(3) Where a commissioner or employee becomes interested otherwise than voluntarily, the commissioner or employee shall, within a reasonable time, dispose of the interest and if he or she fails to do so, the Lieutenant-Governor in Council may revoke the appointment of the commissioner or the Board may dismiss the employee.

70(4) No commissioner or employee of the Board is disqualified from acting by reason only of being a consumer of gas, oil or any mineral for personal or domestic purposes.

67(9) Dans le cas où un titulaire de permis ou de licence ne verse pas le montant de la cotisation fixé en vertu du présent article dans le délai imparti, la Commission peut donner un ordre réclamant paiement et peut le déposer à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et cet ordre a, dès lors, la même force exécutoire et le même effet que s'il s'agissait d'un ordre de cette Cour.

Rapport annuel

68(1) La Commission doit préparer annuellement pour le ministre un rapport contenant les renseignements que ce dernier peut exiger.

68(2) Le ministre doit déposer ce rapport à l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose à la toute prochaine session.

Immunité

69 Ni les commissaires, ni les employés de la Commission ne sont personnellement responsables des actes que la Commission ou eux-mêmes ont accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Chacun d'eux jouit de la même immunité et des mêmes privilèges que les commissaires nommés sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* pour tout acte accompli ou toute omission dans l'exercice de leurs fonctions.

Conflits d'intérêts

70(1) Aucun commissaire ni employé de la Commission ne peut être directement ou indirectement employé d'un titulaire de permis ou de licence ou d'une personne qui devant la Commission est un requérant, ni avoir un intérêt dans ceux-ci ni avoir un intérêt dans des actions, capitaux, obligations, hypothèques, sûretés ou contrats de ceux-ci.

70(2) Lorsqu'un commissaire ou un employé de la Commission devient ainsi intéressé de plein gré, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer le commissaire et la Commission peut renvoyer l'employé.

70(3) Lorsqu'un commissaire ou un employé de la Commission devient ainsi intéressé autrement que de plein gré, il doit se départir de son intérêt dans un délai raisonnable, faute de quoi le lieutenant-gouverneur en conseil peut le révoquer et la Commission peut renvoyer l'employé.

70(4) Aucun commissaire ni employé de la Commission n'est déchu uniquement parce qu'il est consommateur de gaz ou de pétrole ou de minéral à des fins personnelles ou domestiques.

Appeals

71(1) An appeal lies from an order or decision of the Board to The Court of Appeal of New Brunswick in accordance with the New Brunswick Rules of Court under the *Judicature Act* upon a question

- (a) involving the jurisdiction of the Board,
- (b) of law, or
- (c) of procedural fairness,

but no appeal lies from any finding that is primarily a finding of fact by the Board.

71(2) The Board may be a party to an appeal, may appear by counsel and may in argument fully defend its decision in an appeal.

71(3) Neither the Board nor any commissioner or employee is in any case liable to costs by reason of, or in respect of, an appeal or application under this Act.

Confidentiality of information

72 Where information obtained by the Board concerning the costs of a person in relation to operations of the person that are regulated under this Act, or other information that is by its nature confidential, is obtained from such person by the Board in the course of performing its duties under this Act, or is made the subject of an inquiry by any party to any proceeding held pursuant to the provisions of this Act, such information shall not be published or revealed in such a manner as to be available for the use of any person unless in the opinion of the Board such publication or revelation is necessary in the public interest.

**PART 5
GENERAL**

Prohibitions

73(1) No person shall

- (a) obstruct or cause any obstruction to the construction or operation of a pipeline,
- (b) wilfully do any damage to a pipeline, or

Appels

71(1) L'ordonnance ou la décision de la Commission est susceptible d'appel devant la Cour conformément aux Règles de procédure du Nouveau-Brunswick établies sous le régime de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et qui porte sur toute question prévue ci-après :

- a) celle qui vise la compétence de la Commission;
- b) de droit;
- c) d'équité procédurale.

L'appel ne peut être interjeté à l'encontre d'une conclusion qui est principalement une conclusion de fait tirée par la Commission.

71(2) La Commission peut être partie à un appel, y comparaître par ministère d'avocat et, dans une argumentation, défendre pleinement le bien-fondé de sa décision.

71(3) Ni la Commission ni les commissaires ou les employés de la Commission ne sont tenus en aucun cas des frais et dépens afférents ou relatifs à un appel interjeté ou à une demande présentée sous le régime de la présente loi.

Caractère confidentiel des renseignements

72 Lorsque la Commission obtient d'une personne, dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, des renseignements concernant les coûts supportés par cette personne en rapport avec ses activités réglementées en vertu de la présente loi ou d'autres renseignements de nature confidentielle, ou que ces renseignements font l'objet d'une enquête menée par toute partie à des procédures entamées en vertu des dispositions de la présente loi, ces renseignements ne doivent pas être publiés ou révélés de façon à ce qu'ils puissent être utilisés par quiconque à moins que la Commission n'estime que cette publication ou révélation est nécessaire dans l'intérêt public.

**PARTIE 5
GÉNÉRALITÉS**

Interdictions

73(1) Il est interdit de faire ce qui suit :

- a) de gêner ou d'entraver la construction ou l'exploitation d'un pipeline;
- b) d'endommager volontairement un pipeline;

(c) harm, remove, deface or destroy a sign marking a pipeline that is erected in accordance with the regulations, except for replacement, repair or removal of the sign that is authorized under the regulations.

73(2) No person shall obstruct a person authorized by the Board under section 34 from carrying out his or her duties under this Act or the regulations, or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any information or thing required by the person for the purposes of the inspection.

73(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a person authorized by the Board under section 34 while that person is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

Limitation period

74 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within one year after the occurrence of the alleged offence.

Penalties

75(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

75(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

75(3) A person who violates or fails to comply with an order of the Board commits an offence.

75(4) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

75(5) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

c) d'endommager, d'enlever, d'abîmer ou de détruire un écriteau placé conformément aux règlements sauf pour le remplacer, le réparer ou l'enlever selon ce qui est autorisé par les règlements.

73(2) Nul ne peut entraver une personne autorisée par la Commission en vertu de l'article 34 dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements, ni retenir, détruire, cacher ou refuser de donner tout renseignement ou remettre toute chose exigée par elle dans le cadre d'une inspection.

73(3) Nul ne peut sciemment faire une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, soit oralement ou par écrit, à une personne autorisée par la Commission en vertu de l'article 34, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

Délai de prescription

74 Le délai de prescription pour une infraction alléguée à la présente loi ou aux règlements est d'un an.

Pénalités

75(1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction la personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

75(2) Commet une infraction de la classe prescrite par règlement, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe est prescrite par règlement.

75(3) Commet une infraction, quiconque contrevient ou omet de se conformer à un ordre ou ordonnance de la Commission.

75(4) Commet une infraction, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne I de l'annexe A.

75(5) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A.

Continuing offence

76 Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Administration

77 The Minister of Energy is responsible for the administration of this Act.

Regulations by the Lieutenant-Governor in Council

78(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the distance or distances from a pipeline or category of pipeline that establishes the boundary of the controlled area for that pipeline or category of pipeline;

(b) prescribing substances to be minerals or deeming substances not to be minerals for the purposes of the definition “mineral”;

(c) prescribing conditions subject to which a permittee or licensee, or a person proposing to construct a pipeline or part of a pipeline, may enter onto land of another person;

(d) prescribing a schedule of fees for applications for permits and licences and for any other applications;

(e) declaring any specific work, operation or activity that results in a disturbance of the earth not to be a ground disturbance;

(f) respecting matters preparatory to or in connection with any ground disturbance;

Infraction continue

76 Lorsqu’une infraction prévue à la présente loi se poursuit pendant plus d’une journée

a) l’amende minimale qui peut être imposée est l’amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit;

b) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

Application

77 Le ministre de l’Énergie est responsable de l’application de la présente loi.

Pouvoirs de réglementation du lieutenant-gouverneur en conseil

78(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

a) prescrire le rayon ou les distances calculées à partir d’un pipeline établissant les limites du périmètre de contrôle pour le pipeline ou prescrire ce rayon ou ces distances pour une catégorie de pipelines;

b) prescrire les substances qui sont des minéraux ou celles qui ne doivent pas être considérées comme tels aux fins de la définition « minéral »;

c) prescrire les conditions auxquelles est assujéti le titulaire de permis ou de licence, ou la personne qui se propose de construire le pipeline ou une partie ou un tronçon, pour pénétrer sur les terres d’une autre personne;

d) prescrire les droits de demande de permis, de licence et les droits pour toutes autres demandes;

e) déclarer que tout travail, opération ou activité donné qui entraîne la perturbation de la terre ne constitue pas une perturbation du sol;

f) prescrire les mesures préalables ou relatives à toute perturbation du sol;

- (g) prescribing the distance from the area of a ground disturbance within which the duties and responsibilities prescribed in section 29 apply;
- (h) respecting the forms of security and terms and conditions of the security for the payment of damages arising from claims made against any permittee or licensee;
- (i) exempting any person or class of persons from any provision of the regulations made under this Act;
- (j) governing the construction of pipelines in municipalities or rural communities either in or outside of a planning district under the *Community Planning Act* and in unincorporated areas; requiring the approval of a development officer appointed under the *Community Planning Act* or an agreement or permit under another act for such construction; requiring financial security and the payment of fees; and defining the rights, immunities and liabilities of persons in respect of pipeline construction;
- (k) fixing the method of gauging the gas, oil or any other substance in any pipeline;
- (l) fixing the number of meters, governors and control valves, and providing for their installation;
- (m) providing for the analysis and testing of gas and oil;
- (n) specifying the methods of making any tests, analyses, surveys or logs and of obtaining other information, and governing the submission of reports and information to the Minister;
- (o) specifying the maximum pressure to which any pipeline may be subjected;
- (p) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- g) prescrire le périmètre relatif à une perturbation du sol dans lequel les fonctions et les responsabilités prévues à l'article 29 s'appliquent;
- h) prévoir le mode de constitution des cautionnements et les modalités et conditions donnant lieu à leur affectation au règlement des demandes en indemnisation présentées à l'encontre des titulaires de permis ou de licences;
- i) exempter toute personne ou catégories de personnes, de l'une quelconque des dispositions des règlements de la présente loi;
- j) régir la construction de pipeline dans les municipalités ou dans les communautés rurales se trouvant ou non dans un district d'aménagement au sens de la *Loi sur l'urbanisme* et dans les secteurs non constitués en municipalités; exiger l'approbation d'un agent d'aménagement nommé en vertu de cette loi ou une entente visant cette construction conclue, ou un permis délivré à cette fin, sous le régime d'une autre loi; exiger une garantie financière et le paiement de droits et définir les droits, les immunités et les obligations des personnes au regard de la construction de pipelines;
- k) déterminer le mode de mesure du débit du gaz ou du pétrole ou de toute autre substance dans un pipeline;
- l) fixer le nombre de compteurs, de régulateurs de vannes et de vannes de contrôle et en régir l'installation;
- m) prévoir les analyses et les essais du gaz et du pétrole;
- n) spécifier les méthodes à utiliser pour réaliser les essais, les analyses, les levés ou les diagraphies et pour obtenir d'autres renseignements, et établir les règles qui concernent la présentation au ministre de rapports et de renseignements;
- o) spécifier la pression maximale à laquelle un pipeline peut être soumis;
- p) prescrire, quant aux infractions aux règlements, les classes d'infractions aux fins de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

(q) respecting other matters relating to this Act as will, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, carry out its intent and facilitate its administration.

78(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific in its application.

Regulations by the Board

79(1) The Board may make regulations

(a) prescribing the information or material that is to be included in or is to accompany any application under this Act or the regulations;

(b) identifying the persons to be served with notice of an application for a permit, licence or other authorization under this Act and specifying the form and method of service of the notice;

(c) prescribing a form of agreement under which an interest in land may be acquired by negotiation;

(d) requiring and prescribing tests and surveys at any time;

(e) requiring information obtained by tests or surveys to be submitted to the Board;

(f) respecting the making of reports and the authority or person to whom they are to be made;

(g) concerning when and to whom information contained in records, reports and information submitted to or acquired by the Board may be made available;

(h) providing for detailed designs, plans, programs, profiles, risk assessments and other information about the construction, operation or maintenance of pipelines to be submitted to the Board;

(i) providing for the inspection of pipelines during and after their construction, and for the cost of any inspection, and specifying who shall pay the cost;

q) régir toute autre question jugée utile de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, pour réaliser les objectifs de la présente loi et faciliter son application.

78(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être de nature générale ou particulière.

Pouvoirs de réglementation de la Commission

79(1) La Commission peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

a) prescrire les renseignements et les pièces que doit comprendre une demande sous le régime de la présente loi ou de ses règlements ou les renseignements et les pièces devant l'accompagner;

b) désigner les personnes qui doivent recevoir signification d'un avis de demande de permis, de licence, de certificat ou de toute autre autorisation prévue par la présente loi et spécifier la forme et le mode de signification de l'avis;

c) prévoir une formule d'entente par laquelle un intérêt dans un bien-fonds peut être acquis par négociation;

d) exiger et prescrire la réalisation d'essais et de levés à tout moment;

e) exiger la présentation à la Commission de renseignements obtenus à la suite d'essais ou de levés;

f) établir les règles qui concernent la présentation de rapports et l'organisme ou la personne à qui ils doivent être présentés;

g) préciser le moment de la consultation des renseignements contenus dans les archives, les rapports et les renseignements présentés à la Commission ou obtenus par elle, et indiquer les personnes autorisées à les consulter;

h) établir les règles qui concernent la remise à la Commission de dessins, de plans, de programmes, de profils, de l'évaluation des risques et autres renseignements détaillés relatifs à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien de pipelines;

i) établir les règles qui concernent l'inspection des pipelines pendant et après leur construction, ainsi que le coût des frais d'inspection, et désigner les personnes qui doivent les payer;

- (j) providing for the reconstruction or removal of pipelines or works that, through deterioration or otherwise, have become, or in the opinion of the Board may become, a danger or menace to life or property;
- (k) requiring the upgrading of pipelines or portions of pipelines and respecting the standards of upgrading;
- (l) regarding equipment, material and installations that may be used in any pipeline or in any works, fittings, machinery or plant connected with any pipeline;
- (m) governing safety measures for protecting life and property during and after the construction or installation of pipelines and during their operation;
- (n) providing for the marking of pipelines with signs in both official languages and the replacement, repair or removal of such signs;
- (o) governing the design, construction, testing, operation, maintenance, discontinuance and resumption of pipelines, including specifications and standards;
- (p) adopting by reference, in whole or in part with such changes as the Board considers necessary, any regulation, code, standard, guideline, procedure or rule in relation to pipelines and requiring compliance with the regulation, code, standard, guideline, procedure or rule;
- (q) respecting the abandonment and the removal of pipelines;
- (r) respecting a scale for the assessment of costs in proceedings before the Board;
- (s) respecting applications and filings under Part 3 and the fixing of tolls and tariffs;
- (t) respecting practice and procedure before the Board in connection with matters under this Act;
- (u) governing such other matters relating to the authority assigned to it under this Act as the Board con-
- j) établir les règles qui concernent la reconstruction ou l'enlèvement de pipelines ou d'ouvrages qui, notamment par détérioration, constituent ou, selon la Commission, peuvent constituer un danger ou une menace pour la vie ou les biens;
- k) exiger l'amélioration des pipelines ou des tronçons ou des parties de pipelines et préciser les normes d'amélioration;
- l) préciser l'équipement, le matériel et les installations qui peuvent être utilisés dans un pipeline ou dans les ouvrages, les accessoires, les machines ou les usines branchés à un pipeline;
- m) prévoir les mesures de sécurité à prendre pour la protection de la vie et des biens pendant et après la construction ou l'installation de pipelines et au cours de leur exploitation;
- n) prévoir le balisage des pipelines au moyen d'écriteaux libellés dans les langues officielles de la province ainsi que le remplacement, la réparation ou l'enlèvement de ces écriteaux;
- o) régir la conception, la construction, l'essai, l'exploitation, l'entretien, la discontinuation des pipelines et leur remise en service, y compris la détermination des spécifications et des normes y relatives;
- p) adopter par renvoi, en tout ou en partie des règlements, des codes, des normes, des lignes directrices, des règles de procédure ou des règles, relatifs aux pipelines, avec les adaptations que la Commission juge nécessaires et qui sont à respecter;
- q) régir l'abandon et l'enlèvement de pipelines;
- r) établir un barème pour le calcul des frais et dépens afférents aux instances tenues devant la Commission;
- s) régir les demandes de tarifs et de droits en application de la partie 3 ainsi que la fixation des droits et des tarifs;
- t) prévoir les règles de pratique et de procédure devant la Commission à l'égard des questions relevant de la présente loi;
- u) régir toute autre question qui relève de la compétence qui lui est conférée sous le régime de la présente

siders necessary to facilitate the administration of this Act.

79(2) The Board may, by order made on such terms and conditions as it considers appropriate, exempt a permittee or licensee from the application of any regulation or any provision of a regulation made under subsection (1).

Transitional provisions

80(1) *An application for a permit before the Board under the Pipe Line Act or the Gas Distribution Act, 1999 on the commencement of this section shall be dealt with and completed by the Board in accordance with the provisions of this Act.*

80(2) *An application for a licence before the Minister under the Pipe Line Act on the commencement of this section shall be dealt with and completed in accordance with that Act as it stood immediately before its repeal.*

80(3) *An application for a licence to operate a pipeline before the Board under the Gas Distribution Act, 1999 on the commencement of this section shall be dealt with and completed by the Board in accordance with the provisions of this Act.*

81(1) *A person who was operating a pipeline under the Pipe Line Act immediately before the repeal of that Act and who was not required to hold a licence to operate the pipeline or who was deemed to hold a licence to operate the pipeline shall apply to the Board for a licence to operate the pipeline no later than 6 months after the commencement of this section.*

81(2) *Notwithstanding section 11, a person who is required to apply for a licence under subsection (1) may continue to operate the pipeline until the determination of its application by the Board, subject to any orders or directions made by the Board in respect of such operation.*

82 *Any permit or licence that was issued under the Pipe Line Act or the Gas Distribution Act, 1999 in respect of the construction or operation of a pipeline that is now governed by this Act and that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a permit or licence granted under this Act.*

loi et que la Commission estime nécessaire pour faciliter l'application de la présente loi.

79(2) La Commission peut, par ordonnance, exempter un titulaire de permis ou de licence de l'application de tout règlement ou de l'application de l'une quelconque des dispositions des règlements établis en vertu du paragraphe (1).

Dispositions transitoires

80(1) *Une demande de permis devant la Commission sous le régime de la Loi sur les pipelines ou de la Loi de 1999 sur la distribution de gaz, alors que la présente loi entre en vigueur doit être traitée et par la Commission et celle-ci doit statuer sur la demande conformément aux dispositions de cette loi.*

80(2) *Une demande de licence faite au ministre sous le régime de la Loi sur les pipelines alors que la présente loi entre en vigueur doit être traitée conformément à cette loi telle qu'elle est immédiatement avant son abrogation.*

80(3) *Une demande de licence d'exploitation de pipeline devant la Commission sous le régime de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, doit être traitée par la Commission et celle-ci doit statuer sur la demande conformément aux dispositions de cette loi.*

81(1) *La personne qui exploitait un pipeline en vertu de la Loi sur les pipelines immédiatement avant l'abrogation de cette loi et qui n'était pas tenue de détenir une licence pour exploiter le pipeline ou qui était réputée détenir une licence lui permettant d'exploiter le pipeline doit, dans un délai de 6 mois au plus après l'entrée en vigueur du présent article, faire une demande de licence d'exploitation de pipeline devant la Commission.*

81(2) *Nonobstant l'article 11, la personne qui, en vertu du paragraphe (1), est tenue de faire une demande de licence peut continuer d'exploiter son pipeline jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande par la Commission sous réserve de toute ordonnance ou directive de la Commission quant à cette exploitation.*

82 *Tout permis ou toute licence délivré par la Commission sous le régime de la Loi sur les pipelines ou de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, concernant la construction ou l'exploitation d'un pipeline qui relève maintenant de la présente loi et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputée être un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Gas Distribution Act, 1999

83(1) *Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended*

(a) *by repealing the following definitions:*

“environment”
 “ground disturbance”
 “highway”
 “licence” “licensee”
 “permit” “permittee”
 “professional engineer”
 “road”
 “standard construction regulation”

(b) *in the definition “pipeline” by striking out “a pipeline for which a permit has been issued under the Pipe Line Act or”.*

83(2) *Paragraph 8(1)(b) of the Act is amended by striking out “, and to carry out the requirements of the standard construction regulation”.*

83(3) *The heading preceding section 16 of the Act is amended by striking out the following:*

**PART 2 – PIPELINE CONSTRUCTION AND
 OPERATION
 PERMITS AND LICENCES**

83(4) *Sections 16 to 26, inclusive, of the Act are repealed.*

83(5) *Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:*

28 A gas distributor shall be a corporation, partnership or limited partnership authorized by the laws of the Province to carry on business in the Province.

83(6) *Sections 29 to 46, inclusive, of the Act are repealed.*

83(7) *Section 71 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “licence or permit” and “licence, permit,”;*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

83(1) *L'article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié*

a) *par l'abrogation des définitions suivantes :*

« chemin »
 « environnement »
 « ingénieur »
 « licence » « titulaire de licence »
 « permis » « titulaire de permis »
 « perturbation du sol »
 « règlement type sur la construction »
 « route »

b) *à la définition « gazoduc » par la suppression de « des pipelines pour lesquels un permis a été accordé en vertu de la Loi sur les pipelines et ».*

83(2) *L'alinéa 8(1)b de la Loi est modifié par la suppression de « et à satisfaire aux exigences du règlement type sur la construction ».*

83(3) *La rubrique qui précède l'article 16 de la Loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :*

**PARTIE 2 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION
 DE GAZODUCS
 PERMIS ET LICENCES**

83(4) *Les articles 16 à 26 inclusivement de la Loi sont abrogés.*

83(5) *L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

28 Un distributeur de gaz doit être une corporation, une société en nom collectif ou une société en nom collectif autorisée par les lois de la province à y faire affaire.

83(6) *Les articles 29 à 46 inclusivement de la Loi sont abrogés.*

83(7) *L'article 71 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *à l'alinéa (a), par la suppression de « , à une licence ou à un permis »;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “licence, permit,”;*

(b) *in subsection (4)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “licence or permit,”.*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “licence, permit,”.*

83(8) Subsection 95(1) of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (a);*

(b) *by repealing paragraph (b);*

(c) *by repealing paragraph (c);*

(d) *by repealing paragraph (d);*

(e) *by repealing paragraph (e);*

(f) *by repealing paragraph (k) and substituting the following:*

(k) *prescribing a schedule of fees for applications, orders and any other things made, required or done under this Act;*

(g) *by repealing paragraph (l);*

(h) *by repealing paragraph (n);*

(i) *by repealing paragraph (q).*

83(9) Subsection 96(1) of the Act is amended

(a) *in paragraph (d) by striking out “authorized under Part 2 to construct or operate a pipeline”;*

(b) *in paragraph (e) by striking out “licences, permits,”;*

(c) *by repealing paragraph (f);*

(d) *in paragraph (g) by striking out “permit, licence,”;*

(e) *by repealing paragraph (o);*

(f) *by repealing paragraph (p);*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « , une licence ou un permis ou »;*

b) *au paragraphe (4)*

(i) *à l’alinéa (a), par la suppression de « une licence, un permis, »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « licence, permis, ».*

83(8) Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa a);*

b) *par l’abrogation de l’alinéa b);*

c) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

d) *par l’abrogation de l’alinéa d);*

e) *par l’abrogation de l’alinéa e);*

f) *par l’abrogation de l’alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :*

k) *prescrivant le tarif des droits à acquitter pour les demandes, les ordonnances et toute chose effectuée ou exigée en vertu de la présente loi;*

g) *par l’abrogation de l’alinéa l);*

h) *par l’abrogation de l’alinéa n);*

i) *par l’abrogation de l’alinéa q).*

83(9) Le paragraphe 96(1) est modifié

a) *à l’alinéa d), par la suppression de « autorisés à construire ou à exploiter un gazoduc en vertu de la partie 2 »;*

b) *à l’alinéa e), par la suppression de « licences, permis, »;*

c) *par l’abrogation de l’alinéa f);*

d) *à l’alinéa g), par la suppression de « de permis, de licence, »;*

e) *par l’abrogation de l’alinéa o);*

f) *par l’abrogation de l’alinéa p);*

- (g) *by repealing paragraph (q);*
- (h) *by repealing paragraph (r);*
- (i) *by repealing paragraph (s);*
- (j) *by repealing paragraph (t);*
- (k) *by repealing paragraph (u);*
- (l) *by repealing paragraph (v);*
- (m) *by repealing paragraph (w);*
- (n) *by repealing paragraph (ii).*

- g) *par l'abrogation de l'alinéa q);*
- h) *par l'abrogation de l'alinéa r);*
- i) *par l'abrogation de l'alinéa s);*
- j) *par l'abrogation de l'alinéa t);*
- k) *par l'abrogation de l'alinéa u);*
- l) *par l'abrogation de l'alinéa v);*
- m) *par l'abrogation de l'alinéa w);*
- n) *par l'abrogation de l'alinéa ii).*

83(10) *Subsection 97(3) of the Act is amended by striking out "40(1),".*

83(10) *Le paragraphe 97(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des paragraphes 40(1) et » et son remplacement par « du paragraphe ».*

83(11) *Section 99 of the Act is repealed.*

83(11) *L'article 99 de la Loi est abrogé.*

83(12) *Schedule A of the Act is amended by striking out the following:*

83(12) *L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :*

16(1)	H
25(1)	H
27(1)	H
34(1)	H
35(1)	H
36(1)	G
37(1)	G
39(1)	G
41(1)	H
42(1)	G

16(1)	H
25(1)	H
27(1)	H
34(1)	H
35(1)	H
36(1)	G
37(1)	G
39(1)	G
41(1)	H
42(1)	G

and

et de

99(a)	H
99(b)	H
99(c)	H

99a)	H
99b)	H
99c)	H

Community Planning Act

84(1) *Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “development”*

(a) in paragraph (a) by striking out “Gas Distribution Act, 1999” and substituting “Pipeline Act, 2005”.

(b) in paragraph (d) by striking out “Gas Distribution Act, 1999” and substituting “Pipeline Act, 2005”.

84(2) *Section 76.01 of the Act is amended by striking out “Gas Distribution Act, 1999” and substituting “Pipeline Act, 2005”.*

REPEAL

Pipe Line Act

85 *The Pipe Line Act, chapter P-8.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is repealed.*

COMMENCEMENT

Commencement

86 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Loi sur l’urbanisme

84(1) *L’article 1 de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « aménagement »*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « les gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, à l’exception des bâtiments et des constructions situés à distance du gazoduc » et son remplacement par « les pipelines au sens de la Loi de 2005 sur les pipelines, à l’exception des bâtiments et des constructions situés à distance du pipeline »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « de gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz » et son remplacement par « de pipelines au sens de la Loi de 2005 sur les pipelines ».

84(2) *L’article 76.01 de la Loi est modifié par la suppression de « gazoducs à l’égard de laquelle il est l’autorité d’approbation en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz » et son remplacement par « pipelines à l’égard de laquelle il est l’autorité d’approbation en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines ».*

ABROGATION

Loi sur les pipelines

85 *La Loi sur les pipelines, chapitre P-8.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est abrogée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

86 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe d'infraction
4(1)	F	4(1)	F
11	F	11	F
16(1)	E	16(1)	E
17(1)	E	17(1)	E
18	C	18	C
19	C	19	C
21	J	21	J
22(1)	F	22(1)	F
22(2)	F	22(2)	F
23(1)	F	23(1)	F
24(4)	C	24(4)	C
25(1)	H	25(1)	H
26(1)	H	26(1)	H
28	F	28	F
29(1)(a)	H	29(1)a)	H
29(1)(b)	H	29(1)b)	H
29(4)	H	29(4)	H
29(5)	F	29(5)	F
29(6)	C	29(6)	C
30(1)	H	30(1)	H
33(4)	C	33(4)	C
37(2)	I	37(2)	I
73(1)(a)	E	73(1)a)	E
73(1)(b)	J	73(1)b)	J
73(1)(c)	C	73(1)c)	C
73(2)	E	73(2)	E
73(3)	F	73(3)	F
75(1)	C	75(1)	C
75(3)	F	75(3)	F

N.B. This Act was proclaimed and came into force January 27, 2006.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 27 janvier 2006.

N.B. This Act is consolidated to January 27, 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 27 janvier 2006.